

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- ☐ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
☐ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. ☐ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

SOMMAIRE

Loi n° 18-2024 du 16 août 2024 portant approbation de l'accord d'exploitation relatif au terminal de Djeno entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Total Energies EP Congo, ENI Congo s.a.u et Perenco s.a

Loi n° 18-2024 du 16 août 2024 portant approbation de l'accord d'exploitation relatif au terminal de Djeno entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés Total Energies EP Congo, ENI Congo s.a.u et Perenco s.a

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est approuvé l'accord d'exploitation relatif au terminal de djeno signé le 24 juillet 2024 entre la République du Congo, la société nationale des pétroles du Congo et les sociétés total Energies EP Congo, Eni Congo s.a.u et Perenco Congo s.a, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 août 2024

Par le Président de la République

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

ACCORD D'EXPLOITATION
RELATIF AU TERMINAL DE DJENO

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO

ET

LA SOCIETE NATIONALE DES PETROLES
DU CONGO

LA SOCIETE TOTALENERGIES EP CONGO

LA SOCIETE ENI CONGO S.A.U.

LA SOCIETE PERENCO CONGO S.A.

TABLE DES MATIERES

Article 1^{er} - Définitions
Article 2 - Objet de l'Accord

Article 3 - Documents de l'Accord-Interprétation de l'Accord

Article 4 - Droit de propriété de l'Etat et autorisation expresse d'occuper

Article 5 - Composition et organisation de l'Exploitant du Terminal

Article 6 - Obligations de l'Exploitant dans la conduite des Opérations du Terminal

Article 7 - Comité de Gestion

Article 8 - Programmes de Travaux et Budgets

Article 9 - Exécution des Programmes des Travaux et Budgets

Article 10 - Coûts d'Exploitation, Coûts d'Investissement et refacturation

Article 11 - Suivi technique de l'exploitation

Article 12 - Comptabilité et vérifications

Article 13 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers

Article 14 - Formation et emploi du personnel congolais

Article 15 - Produits et services nationaux - Contenu local

Article 16 - Régimes fiscal, douanier et des changes

Article 17 - Cessions

Article 18 - Renonciations

Article 19 - Force majeure

Article 20 - Informations obligatoires

Article 21 - Confidentialité - Déclarations Publiques

Article 22 - Garanties générales

Article 23 - Dispositions transitoires

Article 24 - Dispositions contre la corruption et le conflit d'intérêt

Article 25 - Droit applicable - Règlement des différends

Article 26 - Notifications

Article 27 - Droits de l'Homme

Article 28 - Entrée en Vigueur - Date d'Effet - Fin de l'Accord

ANNEXE 1

ANNEXE 2

ANNEXE 3

ANNEXE 4

ANNEXE 5

ACCORD D'EXPLOITATION RELATIF AU TERMINAL
DE DJENO

ENTRE

La REPUBLIQUE DU CONGO, représentée par Monsieur Bruno Jean-Richard ITOUA, Ministre des Hydrocarbures et par Monsieur Jean-Baptiste ONDAYE, Ministre de l'Economie et des Finances, ci-après dénommée le « CONGO » ;

De première part,

La SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO, établissement public à caractère industriel et commercial au capital social de 81.334.654.844 francs CFA, ayant son siège social Boulevard Denis SASSOU NGUESSO, boîte postale 188, Brazzaville, République du Congo, Brazzaville, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville sous le numéro CG BZ-01-2002-B30-00002, représentée par Monsieur

Maixent Raoul OMINGA, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée la « SNPC » ;

De deuxième part,

La société TOTALENERGIES EP CONGO, société anonyme avec conseil d'administration au capital de 20.235.301,20 Dollars des Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est sis Avenue Raymond Poincaré, boîte postale 761, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-1969B14-00625, représentée par Monsieur Nicolas WAWRESKY, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « TEP Congo » ;

De troisième part,

La société ENI CONGO S.A.U., société anonyme unipersonnelle avec conseil d'administration au capital de 500.000,00 Dollars des Etats-Unis d'Amérique, dont le siège social est sis 125-126 Avenue Charles De Gaulle, boîte postale 706, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG-PNR-01-2002-B14-00052 représentée par Monsieur Andrea BARBERI, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « ENI Congo » ;

De quatrième part,

ET

La société PERENCO CONGO S.A., société anonyme avec Conseil d'Administration de droit congolais au capital social de 500.000.000 de francs CFA ayant son siège social Concession Liliane, Quartier Ndjindji, BP 743, Pointe-Noire, République du Congo, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire sous le numéro CG-01-2015-B14-00019, représentée par Monsieur Stéphane BARC, son Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes, ci-après dénommée « PERENCO Congo » ;

De cinquième part,

Le CONGO, la SNPC, TEP Congo, ENI Congo et PERENCO Congo, étant ci-après dénommées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

A. Jusqu'à la Date d'Entrée en Vigueur, TEP Congo et ENI Congo (ci-après les « Membres de l'Exploitant Historique du Terminal ») exploitaient ensemble le Terminal de Djéno (tel que défini ci-après), TEP Congo en étant l'opérateur (l'« Opérateur Historique ») de ladite concession (la « Concession Historique ») :

i) Par Arrêté n° 1388 du 29 mars 1972, la société Elf Congo (devenue par la suite TEP Congo) a

été autorisée à ouvrir un dépôt aérien d'hydrocarbures destiné au stockage du pétrole brut extrait de la concession d'Émeraude ;

ii) Le Décret n° 83/203/MME/SGMME/DM du 26 mars 1983 autorise Elf Congo à construire des installations complémentaires au dépôt aérien d'hydrocarbures et à occuper les terrains correspondants nécessaires à l'implantation desdites installations. Ce décret indique que l'autorisation de l'exploitation du Terminal de Djéno restera valable pendant toute la durée de la concession d'Émeraude laquelle a été attribuée pour cinquante ans à compter de son attribution par décret n° 70-354 entré en vigueur le 18 novembre 1970 ;

iii) Le CONGO et TEP Congo (anciennement Elf Congo) ont signé une Convention d'Établissement approuvée par l'Ordonnance n° 9-68 du 29 novembre 1968 et complétée par les Avenants 1 à 19 et l'Accord du 30 juin 1989 (ci-après la « Convention ») qui prévoit le régime applicable au Terminal de Djéno, qui est originellement rattaché à la concession d'Émeraude ;

iv) Au terme de l'Avenant n°9 à la Convention en date du 23 novembre 1995 qui prévoit le basculement des concessions en République du Congo vers le régime de contrat de partage de production, le Terminal de Djéno demeure soumis au régime de concession et est intégré à l'établissement moyens communs (ou « E.M.C. ») ;

v) ENI Congo (anciennement Agip Recherches Congo S.A.), suite à l'accord d'association du 17 décembre 1973 signé avec Elf Congo pour la mise en valeur du permis de recherche Pointe-Noire Grands Fonds (le « Contrat d'Association Historique »), est devenue bénéficiaire de la Convention s'agissant du Terminal de Djéno ;

vi) Par un accord relatif au transit d'Hydrocarbures Liquides du 10 avril 1995, TEP Congo et ENI Congo se sont associées à hauteur des participations suivantes dans le Terminal de Djéno : TEP Congo 63% et ENI Congo 37% et l'association est demeurée régie par le Contrat d'Association Historique.

B. En application des dispositions de la Loi n° 29-62 du 16 juin 1962 portant Code Minier, le régime d'exploitation en place a expiré le 17 novembre 2020 à minuit, date à laquelle la propriété du Terminal de Djéno a été transférée au CONGO.

C. Par lettres de confort n° 20X10085 en date du 16 novembre 2020 et n° 20X10992 du 23 décembre 2020, le CONGO a signifié le transfert de la propriété du Terminal de Djéno en faveur du CONGO suite à l'expiration du régime d'exploitation conformément au décret n° 70-354 susmentionné et indiqué à TEP

Congo qu'elle était autorisée à poursuivre l'exploitation du Terminal jusqu'au 30 avril 2021 dans les mêmes conditions que celles qui étaient applicables dans le cadre de la Concession Historique afin de permettre la finalisation des négociations s'agissant des modalités de désignation du nouvel exploitant, des conditions de sélection de l'Opérateur du Terminal de Djéno et le cadre contractuel qu'il convient de mettre en place pour la gestion dufutur du Terminal de Djéno.

D. Par un Protocole d'Accord signé le 02 décembre 2020 (le « Protocole d'Accord »), le CONGO a décidé de confier l'exploitation du Terminal à la SNPC, TEP Congo, ENI Congo et PERENCO Congo, et les Parties se sont accordées sur les principes relatifs au fonctionnement du Terminal à compter de la Date d'Effet, en précisant, notamment, (i)son organisation patrimoniale, (ii)les modalités de désignation de l'Exploitant du Terminal et de l'opérateur choisi (TEP Congo), (iii) le cadre contractuel qu'il convient de mettre en place et (iv)que, conformément à l'Article 17.3 du Protocole d'Accord, l'exploitation du Terminal sera assurée dans le cadre du régime de concession, des accords et procédures en vigueur à la date de signature du Protocole d'Accord jusqu'à l'approbation et l'entrée en vigueur des accords visés à l'Article 17.1 du Protocole d'Accord.

E. Par décret n° 2022-1945 du 30 décembre 2022, tel que joint en Annexe 1 (ci-après le « Décret »), le Terminal de Djéno a été incorporé dans le domaine public de l'Etat.

F. En foi de quoi les Parties se sont rapprochées afin de consolider et fixer les conditions contractuelles qui gouverneront leurs relations dans le cadre de l'exploitation du Terminal sur la base des dispositions du Protocole d'Accord et de ce qui est convenu ci-dessous.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT

Article 1^{er}- Définitions

Aux fins du présent Accord (ci-dessous défini), les termes suivants auront la signification fixée au présent Article.

1) « Activités Amont » désigne l'ensemble des activités relatives à la prospection, l'exploration, le développement et l'exploitation des hydrocarbures.

2) « Accord d'Exploitation » ou « Accord » désigne le présent document contractuel signé entre le CONGO et les Membres de l'Exploitant du Terminal.

3) « Accord de Groupage » désigne un accord de coopération entre certains Enleveurs ou Clients afin de procéder à une consolidation de leurs droits à huile et participer au Programme d'Enlèvement en qualité d'Enleveur.

4) « Accord de Mélange » désigne l'accord relatif au mélange de bruts qui établit la capacité de mélanger des bruts dans le but de former soit un brut de qualité Nkossa Blend soit un brut de qualité Djéno Mélange

au Terminal de Djéno, ou encore tout autre mélange qui pourrait être défini ultérieurement.

5) « Accords de Recouvrement des Investissements Non Amortis » désigne à la fois les Accords de Recouvrement des Investissements Non-Dédiés Non Amortis et les Accords de Recouvrement des Investissements Dédiés Non Amortis.

6) « Accord de Recouvrement des Investissements Non-Dédiés Non Amortis » désigne l'accord qui sera signé entre l'Exploitant, pour le compte des Membres de l'Exploitant Historique du Terminal et les Clients débiteurs des montants investis par les Membres de l'Exploitant Historique du Terminal pour des installations communes, et non-récupérés à la Date d'Effet.

7) « Accord de Recouvrement des Investissements Dédiés Non Amortis » désigne l'accord spécifique qui sera signé entre l'Exploitant, pour le compte des Membres de l'Exploitant Historique du Terminal, et les Clients débiteurs des montants, investis par les Membres de l'Exploitant Historique du Terminal pour des installations particulières et non intégralement récupérés à la Date d'Effet.

8) « Accord de Prestations de Services Dédiés » désigne l'accord selon lequel un Client et l'Exploitant du Terminal s'accordent sur le cahier des charges, les responsabilités, les modalités de paiement et de facturation de travaux dédiés à des opérations d'exploitation particulières, réalisés exclusivement pour un Client (travaux d'investissement et/ou frais d'exploitation).

9) « Accord de Transit » désigne un accord et ses éventuels avenants selon lequel le Client confie à l'Exploitant du Terminal, qui l'accepte, la réalisation d'Opérations à exécuter par le Terminal en lien avec les Hydrocarbures Liquides du Client.

10) « Année Civile » désigne la période entre le 1^{er} Janvier et le 31 décembre.

11) « Annexe » ou « Annexes » désigne une ou les annexes de cet Accord d'Exploitation.

12) « Client » désigne la partie qui confie à l'Exploitant du Terminal la réalisation au sein du Terminal des Opérations concernant les Hydrocarbures Liquides issus des champs qu'elle opère. Le Client peut agir en son nom et pour son compte ou au nom et pour le compte de toutes les entités concernées par ces Hydrocarbures Liquides.

13) « Code des Hydrocarbures » désigne la Loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 qui définit les régimes juridique, fiscal, douanier et de changes applicables en République du Congo aux Activités Amont du secteur des hydrocarbures ainsi que les droits et obligations des contracteurs intervenant dans ce domaine, les règles de police et d'hygiène, de santé, de sécurité et d'environnement et de renforcement du contenu local auxquelles ils doivent se conformer.

14) « Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon » est défini à l'Article 7.10 du présent Accord.

15) « Comité de Gestion » désigne l'organe de décision visé à l'Article 7 du présent Accord.

16) « Concession Historique » a la signification qui lui est donnée en paragraphe A du Préambule.

17) « Contrat d'Association » désigne l'accord d'association qui sera signé entre les Membres de l'Exploitant du Terminal qui fixera les règles internes et les dispositions contractuelles visées à l'Article 5.2 du présent Accord.

18) « Contrat d'Association Historique » a la signification qui lui est donnée en paragraphe A(v) du Préambule.

19) « Convention » a la signification qui lui est donnée en paragraphe A(iii) du Préambule.

20) « Coûts d'Exploitation » ou « OPEX » désigne les coûts d'exploitation correspondant à des prestations réalisées par l'Opérateur, nécessaires aux opérations d'exploitation du Terminal. Les OPEX sont financés par l'Exploitant du Terminal et refacturés à l'ensemble des Clients du Terminal.

21) « Coûts d'investissement » ou « CAPEX » désigne les coûts des investissements nécessaires aux opérations d'exploitation du Terminal. Les CAPEX sont financés par l'Exploitant du Terminal et refacturés à l'ensemble des Clients.

22) « Coûts du Terminal » désigne les Coûts d'Exploitation et les Coûts d'Investissement effectivement engagés dans le cadre des Opérations du Terminal.

23) « Coûts de la Gestion de l'Eau » désigne les CAPEX et les OPEX liés à la séparation de l'eau en amont des chaînes de traitement huile (bacs RBT principalement), au traitement (unités de traitement de l'eau, bacs API, produits chimiques type déshuilant pour faciliter séparation ou désémulsifiant injectés à l'entrée des RBT, des API ou des flottateurs de l'Unité de traitement d'eau) et au rejet à la mer (pipe 30" permettant le rejet de l'eau au bout du wharf).

24) « Date d'Effet » désigne la date mentionnée à l'Article 28.1 du présent Accord.

25) « Date d'Entrée en Vigueur » a la signification qui lui est donnée à l'Article 28.1 de l'Accord.

26) « Décret » a la signification qui lui est donnée en paragraphe E du Préambule. 27) « Dollar(s) » désigne la monnaie des États-Unis d'Amérique.

28) « Enleveur » désigne toute partie qui, directement ou indirectement, est autorisée, conformément à la Procédure d'Enlèvement, à expédier les Hydrocarbures Liquides par l'une des deux bouées de chargement du Terminal car il dispose d'une partie des productions

qui transitent au Terminal, à hauteur de ses participations dans les contrats de partage de production.

29) « Exploitant » désigne les Membres de l'Exploitant du Terminal.

30) « Hydrocarbures Liquides » ou « Hydrocarbures » désigne indifféremment les hydrocarbures liquides de toutes les qualités transitant par le Terminal de Djéno.

31) « Indemnité de l'Opérateur » ou « Indemnité » désigne le montant refacturé par l'Opérateur aux Clients comme rémunération de ses prestations. Les dispositions de calcul de l'Indemnité sont définies à l'Article 10.4.

32) « Installations Communes du Terminal » désigne les installations communes du Terminal autres que les installations du Terminal résultant des Investissements Dédiés.

33) « Installations Dédiées » désigne les installations du Terminal réalisées à la demande d'un Client et financées après la Date d'Effet avec les Investissements Dédiés et telles que définie dans un Accord de Prestations de Services Dédiés. Toutes les Installations Dédiées démarrées avant la Date d'Effet sont listées dans l'Annexe 5 du présent Accord.

34) « Investissements Dédiés » désigne les dépenses de construction ou de modification des installations du Terminal en lien avec des Installations Dédiées, à la demande d'un Client donné dont les Hydrocarbures Liquides transitent par le Terminal.

35) « Investissements Dédiés Non Amortis » désigne des dépenses de construction ou de modification des installations du Terminal non amorties à la Date d'Entrée En Vigueur et réalisées par l'Opérateur Historique du Terminal à la demande d'un Client donné dont les Hydrocarbures Liquides transitent par le Terminal.

36) « Investissements Non Amortis » désigne les investissements de construction ou de modification du Terminal réalisés par les Membres de l'Exploitant Historique du Terminal mais non amortis à la Date d'Entrée en Vigueur, qui recouvrent (i) les Investissements Non Dédiés Non Amortis et (ii) les Investissements Dédiés Non Amortis.

37) « Investissements Non Dédiés Non Amortis » désigne des dépenses de construction ou de modification des Installations Communes du Terminal non amortis à la Date d'Entrée En Vigueur.

38) « Margede l'Exploitant » ou « Marge » désigne les montants exprimés en pourcentages appliqués aux OPEX et CAPEX qui sont facturés par l'Opérateur, agissant pour le compte de l'Exploitant du Terminal, aux Clients, conformément aux dispositions de calcul définies à l'Article 10.5 et validés par le CONGO dans le cadre de l'Accord d'Exploitation.

39) « Membre(s) de l'Exploitant » désigne, à la date de signature du présent Accord, la SNPC, TEP Congo, ENI Congo et/ou PERENCO Congo.

40) « Membres de l'Exploitant Historique du Terminal » désigne les deux coconcessionnaires de la Concession Historique expirant le 17 novembre 2020, TotalEnergies EP Congo avec un intérêt participatif de 63% et ENI Congo avec un intérêt participatif de 37%.

41) « Mode Opérateur » désigne le document élaboré par l'Opérateur et approuvé par les Membres de l'Exploitant portant sur l'ensemble des tâches et travaux dans les domaines techniques que l'Opérateur du Terminal doit réaliser suivant les exigences de compétences définies et de maîtrise des risques attachés.

42) « Opérateur de Production » désigne la société ayant des participations dans des permis d'exploitation et désignée comme opérateur selon le sens donné à ce terme dans les contrats de partage de production respectifs.

43) « Opérateur du Terminal » ou « Opérateur » est l'entité désignée par le CONGO pour assurer l'exploitation du Terminal pour le compte de l'Exploitant du Terminal.

44) « Opérations du Terminal » ou « Opérations » désigne les activités réalisées par l'Opérateur pour remplir les fonctions suivantes sans que cette liste soit exhaustive

- Réception des Hydrocarbures Liquides du Client au Point de Prise en Charge ;
- Traitement ;
- Comptage ;
- Contrôle de qualité des différents bruts et mélange de bruts transitant dans la composition des Hydrocarbures Liquides ;
- Stockage ;
- Enlèvement.

45) « Opérateur Historique » désigne TEP Congo.

46) « Période Transitoire » a la signification qui lui est donnée à l'Article 23 de l'Accord.

47) « Point de Prise en Charge » désigne le point situé à l'entrée du Terminal sur la bride aval (en cas de bride soudée) ou la bride amont (en cas de bride non soudée) de la vanne de sécurité de l'axe qui achemine les Hydrocarbures Liquides du Client à l'arrivée du Terminal.

48) « Procédure d'Enlèvement » désigne l'accord sur les procédures applicables à l'enlèvement des Hydrocarbures Liquides au Terminal de Djéno qui a vocation à être signé concomitamment avec l'Accord d'Exploitation.

49) « Programme de Travaux et Budget » désigne le programme annuel des travaux de réparation, d'entretien-maintenance, de développement ou autres en lien avec le Terminal et le budget correspondant.

50) « Protocole d'Accord » a la signification qui lui est donnée en paragraphe D du Préambule.

51) « Provisions pour Travaux d'Abandon » désigne les provisions annuelles constituées par l'Exploitant con-

formément à l'Article 7.10 de l'Accord afin de financer les coûts afférents aux Travaux pour Abandon.

52) « Redevance » désigne le montant dû au CONGO par l'Exploitant du Terminal en contrepartie de la mise à disposition du Terminal tel que fixé à l'Article 10.7 du présent Accord.

53) « Référentiel du Terminal » désigne l'ensemble des documents et accords qui organisent, régissent, administrent le fonctionnement du Terminal, à savoir : l'Accord d'Exploitation, le Contrat d'Association, la Procédure d'Enlèvement, le Mode Opérateur, les Accords de Mélange, les Accords de Groupage, les Accords de Prestations de Services Dédiés, les Accords de Transit, les Accords de Recouvrement des Investissements Dédiés Non Amortis et des Investissement Non Dédiés Non Amortis et tout autre futur document qui pourrait être mis en place dans le cadre de l'exploitation du Terminal.

54) « Règlement » a la signification qui lui est donnée à l'Article 25.2 de l'Accord.

55) « Société Affiliée » désigne pour toute société, toute autre société qui, directement ou indirectement, a le contrôle ou est contrôlée par elle ou qui se trouve sous contrôle commun avec elle. Le contrôle désigne la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité juridique de plus de cinquante pour cent (50%) des parts sociales ou actions donnant lieu à la majorité des droits de vote dans une société ou autre entité juridique.

56) « Terminal de Djéno » ou « Terminal » désigne l'ensemble des installations sises à Djéno, Côte Matève, circonscription administrative de Pointe-Noire, arrondissement 6, formant un dépôt d'Hydrocarbures initialement construit pour le stockage des Hydrocarbures Liquides extraits du gisement d'Émeraude sur autorisation du Décret présidentiel 71.262 du 4 aout 1971 et de l'Arrêté du 29 mars 1972 du Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme et étendu à toutes les installations qui ont été et/ou seront ultérieurement érigées sur ce site. A la Date d'Effet, le périmètre du Terminal de Djéno est défini par le Décret n° 2022-1945 portant classement du Terminal dans le domaine public de l'Etat, tel que joint en Annexe 1.

57) « Tiers » désigne tout tiers au présent Accord.

58) « Travaux » désigne l'ensemble des travaux nécessaires à l'exploitation du Terminal, y compris les Travaux d'Abandon.

59) « Travaux d'Abandon » désigne les travaux nécessaires au démantèlement des installations et à la réhabilitation du site du Terminal.

Article 2 - Objet de l'Accord

2.1 Le présent Accord régit les relations entre le CONGO, en sa qualité de propriétaire du Terminal de Djéno, et l'Exploitant du Terminal.

2.2 Cet Accord définit notamment

- i) les conditions de mise à disposition de l'Exploitant du Terminal par le CONGO des installations, équipements, terrains, et éléments associés du Terminal ;
- ii) les conditions générales, économiques, fiscales et juridiques applicables à l'exploitation du Terminal ;
- iii) les conditions techniques et commerciales d'exploitation du Terminal ;
- iv) l'organisation du Terminal ;
- v) les responsabilités des Parties ; et
- vi) les conditions de récupération des Investissements Non Amortis.

Article 3- Documents de l'Accord-Interprétation de l'Accord

3.1 Le présent Accord comprend son corps et les cinq annexes suivantes

- Annexe 1 : Décret portant classement du Terminal de Djéno dans le domaine public de l'Etat ,
- Annexe 2 : Procédure Comptable ;
- Annexe 3 : Régimes fiscal, douanier et des changes du Terminal ;
- Annexe 4 : Tableaux des Capex non récupérés au 31 décembre 2023 ;
- Annexe 5 : Liste des installations dédiées construites au Terminal.

3.2 Le présent Accord sera complété par les autres textes du Référentiel du Terminal.

3.3 En cas de contradiction entre les clauses des différents textes cités aux Articles 3.1 et 3.2 ci-dessus, l'ordre de primauté suivant devra être respecté : le corps de l'Accord, les Annexes et les autres textes du Référentiel du Terminal, sauf dispositions contraires expresses prévues dans l'Accord et les autres textes du Référentiel du Terminal.

3.4 Sauf disposition contraire expresse, dans l'Accord

- la référence au singulier inclut le pluriel, et vice versa ;
- toute référence à tout Article signifie un Article du présent Accord ;
- toute référence à toute pièce jointe signifie une pièce jointe à l'Accord, dont toutes les pièces jointes sont incorporées et en font partie intégrante.

Article 4- Droit de propriété de l'Etat et autorisation expresse d'occuper

4.1 Le CONGO est propriétaire du Terminal de Djéno conformément aux dispositions de la Loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant Code du domaine de l'Etat, au Décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public et du Décret n° 2022-1945 portant classement du Terminal de Djéno dans le domaine public de l'Etat.

4.2 A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, le CONGO octroie à l'Exploitant du Terminal le droit exclusif d'occuper et de jouir librement de la zone et des installations existantes et futures du Terminal ainsi que celui de l'exploiter et de le développer pendant la durée d'exploitation du Terminal telle que définie à l'Article 4.3 ci-dessous.

4.3 Le CONGO concède l'exploitation du Terminal à l'Exploitant du Terminal pour une durée de vingt (20) ans à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, renouvelable conformément aux dispositions réglementaires par période de cinq (5) ans sur demande présentée par l'Exploitant du Terminal, accompagnée d'un dossier justificatif. Sauf dans les cas prévus par l'Accord d'Exploitation et le Contrat d'Association, l'Opérateur du Terminal exercera sa fonction pour le compte de l'Exploitant du Terminal pour la même durée.

Le CONGO garantira l'Exploitant et le tiendra quitte de tous recours de Tiers concernant l'occupation du site du Terminal à la Date d'Entrée en Vigueur ainsi que de tout préjudice découlant de la découverte sur le site du Terminal ou dans le sous-sol du site du Terminal (i) d'objets d'intérêt géologique, (ii) d'objets de valeur artistique, historique ou archéologique (par exemple fossiles, pièces, antiques, vestiges).

L'Opérateur Historique, pour le compte des Membres de l'Exploitant Historique du Terminal, déclare qu'à la Date d'Entrée en Vigueur aucune pollution majeure n'est en cours et qu'un rapport d'audit environnemental et sanitaire réalisé par un cabinet indépendant a été transmis à la Direction Générale de l'Environnement qui l'a validé sans aucune réserve suivant le certificat de conformité en date du 25 octobre 2021 sous la référence 1302/MEDDBC/CAB/DGE/DPPN.

Les Parties reconnaissent par ailleurs qu'un audit technique portant sur l'intégrité des installations du Terminal et la conduite de leur maintenance sera lancé au cours du second semestre 2024, sachant que les termes de référence et le choix de l'organisme en charge dudit audit ont été définis d'un commun accord par les Membres de l'Exploitant et le CONGO.

La réalisation de cet audit est supervisée par l'Opérateur et les conclusions seront partagées avec les Membres de l'Exploitant et le CONGO. Le coût de cet audit constitue un OPEX du Terminal. Il sera intégralement pris en charge par les Membres de l'Exploitant au prorata de leurs participations telles que définies à l'Article 5.3 du présent Accord et répercuté aux Clients au titre des Accords de Transit.

Une fois les conclusions connues, les Membres de l'Exploitant évalueront le cas échéant le planning pour réaliser ces travaux.

L'Exploitant Historique confirme par ailleurs que le site du Terminal est parfaitement adapté à la conduite des Opérations envisagées au titre du présent Accord.

Le CONGO fera en sorte de faciliter l'octroi des autorisations et permis requis en lien avec les Opérations du Terminal.

Article 5 - Composition et organisation de l'Exploitant du Terminal

- 5.1 Les Membres de l'Exploitant, autres que la SNPC, ont été sélectionnés par le CONGO du fait de leur qualification d'Opérateurs de Production de champs pétroliers et eu égard aux volumes de leurs productions d'Hydrocarbures Liquides transitant par le Terminal de Djéno.
- 5.2 L'Exploitant du Terminal est organisé sous la forme d'une joint-venture non incorporée constituée de la SNPC et des autres Membres de l'Exploitant.
- 5.3 On entend par Membres de l'Exploitant du Terminal la SNPC (15 %), TEP Congo (48 %), ENI Congo (26 %) et PERENCO Congo (11 %). Ces pourcentages de participation ne pourront être modifiés que conformément aux dispositions du Contrat d'Association.
- 5.4 La conduite des opérations de l'Exploitant du Terminal sera assurée par l'Opérateur du Terminal sélectionné par le CONGO parmi les Membres de l'Exploitant. A la date de signature du présent Accord, l'Opérateur désigné est TEP Congo.
- 5.5 Dans le cadre du présent Accord, le CONGO autorise l'Exploitant, aux conditions stipulées dans les présentes, à effectuer, à titre exclusif, tous les Travaux utiles et nécessaires au bon fonctionnement du Terminal.
- 5.6 Pour le compte de l'Exploitant du Terminal, l'Opérateur du Terminal mettra en œuvre les dispositions du Mode Opérateur proposé par l'Exploitant et validé en Comité de Gestion. Conformément aux stipulations de l'Accord et du Contrat d'Association, l'Opérateur du Terminal, en charge du fonctionnement technique conformément aux termes du Mode Opérateur, fixe les règles de fonctionnement opérationnel et organise l'ensemble des Opérations.
- 5.7 Les représentants des Membres de l'Exploitant du Terminal pourront participer au fonctionnement du Terminal à travers des contrats de détachement à plein temps. Le personnel en détachement des autres Membres de l'Exploitant du Terminal restera sous le contrôle de l'Opérateur. Les Membres de l'Exploitant du Terminal détermineront les postes et les responsabilités qui seront attribués à chacun d'eux dans le cadre du Contrat d'Association.

Article 6 - Obligations de l'Exploitant dans la conduite des Opérations du Terminal

- 6.1 L'Opérateur, pour le compte de l'Exploitant, conduira toutes les Opérations conformément au présent Accord et aux standards de l'industrie pétrolière internationale. Il exécutera les Opérations d'une manière efficace et économique et fera le nécessaire pour assurer la disponibilité des installations du Terminal et de permettre le respect des programmes d'enlèvements.
- 6.2 Dans l'exécution des Opérations, l'Opérateur pour le compte de l'Exploitant, fera de son mieux pour respecter les prescriptions suivantes :
- a) diriger, dans les limites des Programmes de Travaux et Budgets approuvés, l'exécution des Opérations du Terminal conformément aux dispositions du Mode Opérateur ;
 - b) veiller à ce que tous les matériaux, fournitures, installations et équipements que lui-même ou ses sous-traitants utilisent dans le cadre des Opérations soient conformes aux normes généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale ;
 - c) utiliser de la façon la plus raisonnable possible les ressources disponibles dans l'environnement du Terminal de Djéno ;
 - d) mettre à disposition le personnel nécessaire à la réalisation des Opérations en tenant compte des dispositions de l'Article 15 ;
 - e) s'assurer que ses sous-traitants se conforment, dans leurs domaines respectifs aux normes et pratiques généralement admises dans l'industrie pétrolière internationale et aux lois en vigueur ;
 - f) préparer et soumettre au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets annuels à réaliser au Terminal et leurs modifications éventuelles ;
 - g) se conformer aux décisions du Comité de Gestion ;
 - h) sous réserve de l'application des stipulations du présent Accord, négocier et conclure avec tous Tiers les accords relatifs à l'exécution des Opérations du Terminal ;
 - i) mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances du Terminal nécessaires, conformément aux usages généralement acceptés dans l'industrie pétrolière et à la réglementation applicable en République du Congo. L'Opérateur fournira au CONGO les attestations confirmant la mise en place desdites assurances. Ainsi, sous réserve de la possibilité pour les Membres de l'Exploitant de mettre en place leur propre couverture d'assurance couvrant leur participation dans l'exploitation du Terminal, l'Opérateur demeure responsable des dispositions retenues en matière d'assurances.
 - j) payer les frais et dépenses encourus au titre des Opérations du Terminal ;
 - k) tenir la comptabilité des Opérations du Terminal, préparer et soumettre annuellement

- au CONGO les comptes relatifs à l'exploitation du Terminal ;
- l) mettre en place les dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement et prendre les mesures adéquates en termes de prévention des accidents afin d'en limiter les conséquences ; et
- m) veiller à prévenir, réduire et maîtriser toute pollution liée à l'activité du Terminal.

6.3 L'Opérateur exerce ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant de ses actions en vertu des dispositions de l'Accord dans les cas de fautes lourdes ou délibérées, telle qu'appréciée au regard de la réglementation applicable et des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière.

6.4 En coopération avec les autorités compétentes, l'Opérateur s'assurera que toutes les constructions et installations érigées et exploitées par l'Exploitant en vertu de l'Accord devront, selon leur nature et les circonstances, être construites, implantées, signalisées, équipées et conservées de façon à laisser en permanence et dans des conditions de sécurité, la libre circulation à l'intérieur de l'enceinte tout en s'assurant de la sécurité des personnes et des installations.

L'Opérateur s'assurera que la fonction de comptage permettra d'allouer les Hydrocarbures Liquides aux Clients ou autres Enleveurs et de quantifier les Hydrocarbures Liquides exportés. L'étalonnage fiscal officiel et périodique des compteurs sera effectué et certifié par un prestataire sélectionné par l'Exploitant du Terminal dans le cadre d'un appel d'offres et validé par le Ministère des Hydrocarbures.

6.5 Dans le cadre de l'exécution des Programmes de Travaux, l'Opérateur sera soumis à la réglementation applicable en matière de protection et sauvegarde de l'environnement.

L'Opérateur fera de son mieux pour prévenir toute pollution, tout dommage de l'atmosphère, des eaux, du sol et du sous-sol et pour assurer la sécurité et préserver la santé du personnel, conformément aux bonnes pratiques de prudence en matière de gestion de terminal pétrolier généralement adoptées par l'industrie pétrolière internationale dans des circonstances similaires.

L'Opérateur fera de son mieux pour s'assurer que toute pollution survenant au cours de la réalisation des Opérations cesse rapidement et que ses conséquences soient éliminées avec la diligence normalement attendue de la part d'un opérateur prudent agissant dans des cir-

constances similaires et toujours en conformité avec les bonnes pratiques de gestion d'un terminal pétrolier.

6.6 L'Opérateur tiendra à la disposition du CONGO les certifications requises relatives aux installations du Terminal qui y sont assujetties.

6.7 Le CONGO garantit aux Membres de l'Exploitant Historique du Terminal que l'intégralité de leurs droits et obligations et leur responsabilité en matière de dépollution du site du Terminal ont pris fin à la Date d'Entrée en Vigueur.

Article 7 - Comité de Gestion

7.1 Après la Date d'Entrée en Vigueur, il sera constitué, pour le Terminal, un Comité de Gestion composé de l'Opérateur, agissant pour le compte de l'Exploitant, et du CONGO. Chaque entité membre du Comité de Gestion nommera un représentant et un suppléant. Le CONGO et l'Exploitant pourront faire participer au Comité de Gestion un nombre raisonnable d'experts internes sur tout sujet qui pourrait être discuté au cours des réunions du Comité de Gestion.

7.2 Le Comité de Gestion examine toutes les questions présentées à l'ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des Opérations du Terminal. Il examine notamment les Programmes de Travaux et les Budgets qui font l'objet d'une approbation, tel qu'il est prévu à l'Article 8 ci-dessous, et contrôle l'exécution desdits Programmes de Travaux et Budgets.

Pour l'exécution de ces Programmes de Travaux et Budgets, l'Opérateur, pour le compte de l'Exploitant, prend toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des Opérations du Terminal conformément aux termes du présent Accord.

7.3 Le Comité de Gestion se réunit en séance formelle chaque fois que l'Opérateur le demande, sur convocation adressée au moins quinze (15) jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. L'Opérateur fait parvenir au CONGO les documents à examiner en Comité de Gestion et figurant à l'ordre du jour au moins quinze (15) jours avant la réunion. Le CONGO peut à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer de questions déterminées, qui font alors parties de l'ordre du jour de la réunion. Le Comité de Gestion doit se réunir au moins une fois par semestre au cours de chaque Année Civile pour discuter et approuver les Programmes de Travaux et Budgets afférents à l'Année Civile en cours ainsi que les réalisations de l'année écoulée. Le Comité de Gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre

- du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des participants.
- 7.4 Les séances du Comité de Gestion sont présidées par le représentant du CONGO. L'Opérateur en assure le secrétariat.
- 7.5 Toute question peut être soumise à la décision du Comité de Gestion sans que soit tenue une séance formelle, à condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au CONGO. Dans le cas d'une telle soumission, le CONGO doit, dans les quinze(15) jours suivant la réception de la question, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, à moins que la question soumise au vote ne requière une décision dans un délai stipulé par l'Opérateur qui, sauf en cas d'urgence nécessitant une réponse plus rapide, ne peut être inférieur à quarante-huit (48) heures. Toute question qui reçoit le vote affirmatif requis dans les conditions prévues à l'Article 7.5 est réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.
- 7.6 Les décisions du Comité de Gestion sont prises de la façon suivante :
- a) Les décisions du Comité de Gestion sont prises à l'unanimité ;
 - b) Si une question ne peut pas recueillir l'unanimité à une réunion du Comité de Gestion, l'examen de la question est reporté à une deuxième réunion du Comité de Gestion qui se tient, sur convocation de l'Opérateur, quinze (15) jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, les Parties concertent et l'Opérateur fournit toutes informations et explications demandées par le CONGO ;
 - c) Si au cours de cette deuxième réunion le CONGO et l'Opérateur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, l'Opérateur devra soumettre une version révisée à une troisième réunion du Comité de Gestion.
 - d) Sous réserve des dispositions du paragraphe d) ci-dessous, il est entendu que si au cours de cette troisième réunion le CONGO et l'Opérateur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, le sujet sera soumis à l'intervention d'un expert désigné d'un commun accord dont l'avis ne sera pas contraignant et qui ne liera pas les Parties. Si à l'issue de cette expertise, le désaccord persiste, le sujet sera soumis à l'arbitrage conformément à l'Article 25 du présent Accord.
- Nonobstant les dispositions du paragraphe c) ci-dessus, le point de vue de l'Opérateur prévaudra après la troisième réunion du Comité de Gestion s'agissant de décisions relatives à des dépenses que l'Opérateur jugera nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement ainsi que pour garantir
- la continuité des opérations. Toutefois, l'Opérateur devra rendre compte au Comité de Gestion lors de sa prochaine session des circonstances relatives à l'engagement de ces dépenses.
- 7.7 L'Opérateur prépare un procès-verbal de chaque séance et en envoie copie au CONGO dans les quinze (15) jours après de la date de la réunion, pour approbation ou remarques par le CONGO dans les trente (30) jours à compter de la date de réunion. En outre, l'Opérateur établit et soumet à la signature des représentants du CONGO, avant la fin de chaque séance du Comité de Gestion, une liste de questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.
- 7.8 Le Comité de Gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par l'Exploitant. Chaque Partie peut en outre, à ses frais, se faire assister aux réunions du Comité de Gestion par des experts extérieurs de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts désignés ne doivent présenter aucun conflit d'intérêt avec une quelconque société pétrolière au Congo.
- En outre, chaque Membre de l'Exploitant peut désigner une seule personne pour assister comme observateur au Comité de Gestion à ses propres frais.
- 7.9 Il peut être décidé d'accord Parties qu'une réunion du Comité de Gestion soit précédée par une réunion technique ou atelier de façon à permettre aux administrations compétentes du CONGO d'accéder à une information exhaustive. Ces réunions techniques ou ateliers sont à but purement informatif et dépourvus de tout pouvoir décisionnaire qui appartient au seul Comité de Gestion. La participation des représentants de chacune des Parties à ces réunions et ateliers s'effectue aux frais de l'Exploitant conformément à la réglementation en vigueur et dans la limite, pour une Année Civile donnée, d'un montant qui sera validé en Comité de Gestion.
- 7.10 Rattaché au Comité de Gestion, il est créé un comité (ci-après, le « Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon ») chargé de réaliser une estimation des coûts finaux d'abandon du Terminal en tenant compte des perspectives de production des champs dont la production transite par le Terminal. Sur la base des résultats de l'estimation mentionnée ci-dessus, le Comité de Gestion validera les éléments suivants :
- a) les programmes des Travaux d'Abandon et les coûts estimatifs y relatifs ;

- b) les critères techniques pour l'évaluation des travaux à réaliser dans le cadre des Travaux d'Abandon ;
- c) les provisions pour réhabilitation des sites ;
- d) les produits financiers générés par les provisions pour la réhabilitation des sites ;
- e) la date de démarrage du provisionnement n'interviendra pas avant le 1^{er} janvier 2027.

En conformité avec l'Article 7.10 e), une fois provisionnés, les fonds correspondants constitués seront placés dans un compte séquestre ouvert à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale en Dollars. Le CONGO et l'Exploitant organiseront une gestion conjointe du compte séquestre. Les intérêts produits resteront sur ledit compte.

Le Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon est composé de représentants (un titulaire et un suppléant) de l'Exploitant (représenté par l'Opérateur) et du CONGO.

Le Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon se réunira selon une périodicité qu'il aura déterminée d'un commun accord.

Le secrétariat du Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon est assuré par un représentant de l'Opérateur, chargé également de rédiger un compte-rendu écrit de chaque réunion qui est envoyé à tous les participants pour approbation.

En outre, chaque Membre de l'Exploitant peut désigner une seule personne pour assister comme observateur au Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon à ses propres frais.

En cas de cession des intérêts participatifs d'au moins un Membre de l'Exploitant, les obligations de remise en état des sites de celui-ci (ou ceux-ci) seront transférées au cessionnaire conformément aux dispositions de l'Article 17 du présent Accord.

- 7.11 Le CONGO garantit aux Membres de l'Exploitant Historique du Terminal que l'intégralité de leurs droits et obligations et leur responsabilité en matière de remise en état du site du Terminal ont pris fin à la Date d'Effet.

Article 8 - Programmes de Travaux et Budgets

- 8.1 Pour le compte de l'Exploitant, l'Opérateur présente au CONGO, dans un délai de trente (30) jours à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, les Programmes de Travaux et Budget qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile en cours. Pour les Années Civiles suivantes, au plus tard le quinze (15) novembre de chaque Année Civile N, l'Opérateur soumet au CONGO, le Programme de Travaux

qu'il se propose de réaliser au cours de l'Année Civile N+1 et le budget y relatif. L'Opérateur présente en outre sous forme moins détaillée une indication du Programme de Travaux et du Budget prévisionnels pour l'Année Civile N+2.

- 8.2 Au plus tard le quinze (15) décembre de chaque Année Civile N, le Comité de Gestion adopte les Programmes de Travaux et Budgets relatifs à l'Année Civile N+1. Au moment où il adopte un Programme de Travaux et Budget, le Comité de Gestion examine, à titre préliminaire et indicatif, et sans l'adopter, le Programme de Travaux et Budget pour l'Année Civile N+2. Aussitôt que possible après l'adoption d'un Programme de Travaux et d'un Budget, l'Opérateur en adresse une copie au CONGO.
- 8.3 Chaque budget contient une estimation détaillée, par trimestre, du coût des Opérations du Terminal prévues dans le Programme de Travaux correspondant au trimestre en question. Chaque Programme de Travaux et Budget est susceptible d'être révisé et modifié par le Comité de Gestion à tout moment dans l'année.
- 8.4 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin d'une Année Civile ou, en cas de fin de l'Accord, dans les trois (3) mois de cette expiration, l'Opérateur doit, pour le compte de l'Exploitant, rendre compte au CONGO de la façon dont a été exécuté le budget afférent à l'Année Civile écoulée.

Article 9 - Exécution des Programmes des Travaux et Budgets

- 9.1 Avant d'entreprendre les Travaux, l'Opérateur soumettra au Comité de Gestion sa stratégie contractuelle découlant des Programmes des Travaux et Budgets en tenant compte de ses pratiques en matière d'acquisition de biens et services. Le processus d'acquisition (« project-procurement plan ») déterminera pour chaque accord d'une valeur estimée à deux (2) millions de Dollars ou plus les éléments suivants :
- l'étendue des travaux, services & matériaux ;
 - les coûts estimés ;
 - la durée estimée et le planning.
- 9.2 L'Exploitant doit exécuter chaque Programme de Travaux et Budget dans les limites du budget prévu et ne peut entreprendre aucune opération qui ne soit comprise dans un Programme de Travaux et Budget approuvés, ni engager de dépenses qui excèdent les montants inscrits au budget, sous réserve des dispositions ci-dessous :
- a) L'Exploitant est autorisé à faire ces dépenses excédant le budget adopté, dans la limite de

dix pour cent (10%) du montant du poste budgétaire considéré ;

- b) Si cela s'avère nécessaire au cours de chaque Année Civile, l'Exploitant est autorisé à effectuer, dans le cadre des Opérations du Terminal, des dépenses imprévues mais relatives à des Travaux prévus dans le Programme de Travaux et Budget, dans la limite (i) du plafond de 10 % mentionné au paragraphe a) ci-dessus et (ii) d'un montant maximum de deux millions de Dollars (USD 2.000.000,00) ou de leur contre-valeur dans une autre devise ;
- c) Au cours de chaque Année Civile, l'Exploitant est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des Opérations, des dépenses imprévues non incluses dans le Programme de Travaux et Budget, dans la limite cependant d'un million de Dollars (USD 1.000.000,00) ou de leur contre-valeur dans une autre devise. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le Comité de Gestion. Lorsque ces dépenses sont approuvées par le Comité de Gestion, le montant autorisé est à nouveau porté à un million Dollars (USD 1.000.000,00) ou à leur contre-valeur dans toute autre devise, l'Exploitant ayant à tout moment le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

Une fois la dépense réalisée, l'Opérateur doit préparer un rapport y relatif qui sera présenté lors de la première réunion du Comité de Gestion suivant la date de ladite dépense.

En cas d'urgence dans le cadre des Opérations du Terminal, l'Opérateur peut engager les dépenses immédiates qu'il juge nécessaires pour la protection des vies humaines, des biens et de l'environnement, et il doit faire part au Comité de Gestion des circonstances de ces dépenses à sa plus proche session.

- 9.3 Sauf décision contraire du Comité de Gestion, l'Opérateur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût estimé est supérieur à un million cinq cent mille Dollars (USD 1.500.000,00).
- 9.4 Les Membres de l'Exploitant ou leurs Sociétés Affiliées pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres, selon les règles et standard d'approvisionnement de l'Opérateur et conformément à la réglementation en vigueur applicable.
- 9.5 En qualité d'observateur, le CONGO pourra participer au dépouillement des appels d'offres visés ci-dessus à l'Article 9.3 qui seront lancés par l'Opérateur.

Article 10 - Coûts d'Exploitation, Coûts d'Investissement et refacturation

- 10.1 L'Exploitant du Terminal fera son possible pour réduire les Coûts du Terminal afin d'of-

frir un service de transit aussi avantageux que possible aux Clients du Terminal.

- 10.2 Les éléments principaux qui entrent dans les Coûts du Terminal et financés par l'Exploitant du Terminal puis refacturés aux Clients (notamment les OPEX et les CAPEX) sont fixés à l'Article 10.3 ci-après. Le détail des Coûts du Terminal sont détaillés dans la Procédure Comptable présentée en Annexe 2.

- 10.3 La refacturation à chaque Client des coûts des Installations Communes du Terminal inclut les éléments ci-dessous :

- (i) les CAPEX ;
- (ii) les OPEX ;
- (iii) la Marge de l'Exploitant (telle que définie à l'Article 10.5) correspondant à un pourcentage des CAPEX amortis sur une période de sept (7) ans et à un pourcentage des OPEX amortis dans l'année ; et
- (iv) les coûts correspondant aux Provisions pour les Travaux d'Abandon selon les dispositions de l'Article 7.10.

La refacturation à chaque Client des coûts liés aux Installations Communes se fera au prorata des quantités d'Hydrocarbures Liquides de chaque Client, ramenées à la totalité des quantités d'Hydrocarbures Liquides transitant par le Terminal à l'exception des CAPEX et des OPEX liés aux Coûts de Gestion de l'Eau qui se fera de la façon suivante :

- 30% des Coûts de Gestion de l'Eau seront facturés au prorata des quantités d'Hydrocarbures Liquides de chaque Client, ramenées à la totalité des quantités d'Hydrocarbures Liquides transitant par le Terminal ;
- 70% des Coûts de Gestion de l'Eau seront facturés au prorata des quantités d'eau de chaque Client, ramenées à la totalité des quantités d'eau transitant par le Terminal. Les Parties conviennent que, pour une année N donnée, cette portion des Coûts de Gestion de l'Eau facturés ne pourra pas excéder 0,18 US\$ par baril d'eau. Le cas échéant, les coûts liés au dépassement au-delà du seuil annuel de 0,18 US\$ par baril d'eau seront facturés au prorata des quantités d'Hydrocarbures Liquides de chaque Client, ramenées à la totalité des quantités d'Hydrocarbures Liquides transitant par le Terminal.
Ce seuil de 0,18 US\$, valable pour l'exercice 2023 sera actualisé chaque année par application de l'indice défini à l'Article 10.8 du présent Accord.

- 10.4 Les Parties conviennent qu'il doit être versé un montant spécifique à l'Opérateur du Terminal

lui revenant en propre, en rémunération de ses services rendus à l'Exploitant, qui sera facturé aux Clients par l'Opérateur. Ce montant correspondant à un virgule cinq pourcent (1,5%) du total des OPEX exception faite de la Redevance qui est expressément exclue, et non soumise au calcul de cette rémunération.

- 10.5 Il est entendu que l'Exploitant du Terminal percevra également une rémunération au titre de services effectués par le Terminal (la « Marge de l'Exploitant »). La Marge de l'Exploitant est facturée aux Clients par l'Opérateur, agissant pour le compte de l'Exploitant du Terminal.

Pour une Année Civile donnée, le montant de la Marge de l'Exploitant est de quinze pourcent (15%) des CAPEX amortis sur une période de sept (7) ans et à huit virgule cinq pourcent (8,5%) des OPEX amortis dans l'année.

- 10.6 En rémunération du droit de propriété du CONGO sur le Terminal, une Redevance mensuelle d'un million cinq cent mille Dollars (USD 1.500.000,00) est versée au CONGO. Toutes les dépenses engagées dans le cadre de l'exploitation du Terminal seront comptabilisées à partir de la Date d'Entrée en Vigueur, à l'exception de la Redevance qui sera versée au CONGO à partir de la Date d'Effet. Sous réserve des dispositions de l'Article 10.8, le montant de la Redevance est fixe.

Les coûts correspondant au paiement de cette Redevance seront comptabilisés dans les OPEX du Terminal et exclus de l'assiette de la Marge de l'Exploitant de huit virgule cinq pourcent (8,5%), tel que définie à l'Article 10.5.

- 10.7 A compter du 1^{er} janvier 2023 le montant de la Redevance sera actualisé au 1^{er} janvier de chaque Année Civile par l'application de l'indice déflateur du produit intérieur brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE sa revue officielle.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, les Parties conviennent que, pour une année N donnée, le montant de la Redevance payé par l'EXPLOITANT au CONGO l'année N ne pourra excéder cinquante pourcent (50 %) de la somme des CAPEX et des OPEX refacturés aux Clients au titre de cette année N.

- 10.8 Les CAPEX afférents aux Investissements Dédiés et financés par les Clients concernés au travers d'un Accord de Prestations de Services Dédiés sont facturés à ces derniers sans Marge suivant les méthodes analytiques de l'Opérateur contrairement à ceux financés par les Membres de l'Exploitant qui sont facturés dans les mêmes conditions avec Marge.

Les OPEX afférents aux Installations Dédiées sont facturés avec Marge aux Clients con-

cernés par lesdites installations suivant les méthodes analytiques de l'Opérateur et conformément aux stipulations de l'Article 10.3 du présent Accord.

Article 11- Suivi technique de l'exploitation

- 11.1 Sous réserve d'un préavis raisonnable et dans la mesure où le planning des Travaux le permet, l'Opérateur, pour le compte de l'Exploitant, sera amené à permettre à un nombre raisonnable de représentants du CONGO d'avoir un accès périodique aux lieux où se déroulent les Opérations, avec le droit d'observer tout ou partie des activités du Terminal, dans la limite d'un budget annuel de soixante-dix mille Dollars (USD 70.000,00). Le budget non utilisé ne sera pas repris dans le budget de l'Année suivante.

Ces frais dont la nature devra être conforme à la législation en vigueur, seront payés par l'Exploitant et feront partie du Budget d'exploitation du Terminal.

Dans le cas où des visites supplémentaires seraient nécessaires au-delà du budget mentionné ci-dessus, les coûts associés seront financés par le CONGO.

- 11.2 Le CONGO peut, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données techniques de l'Opérateur se rapportant aux Opérations du Terminal. Ces déplacements ainsi programmés sont organisés de façon à ne pas perturber le fonctionnement du Terminal et/ou la bonne exécution des Opérations.

Dans le cadre de ces visites programmées, les représentants du CONGO devront se conformer aux dispositions relatives à la circulation au sein du Terminal notamment en ce qui concerne les équipements de protection individuelle.

Il est entendu que les représentants du CONGO seront également tenus au secret professionnel et ne pourront pas divulguer les informations de toute nature dont ils auront pris connaissance.

- 11.3 Pour tous les travaux de modification du Terminal, l'Opérateur adressera au CONGO, préalablement à la réalisation des Travaux, une déclaration de travaux et, à la fin de ceux-ci, un rapport de fin des Travaux.

Le CONGO pourra demander, aux frais de l'Exploitant, qu'un nombre raisonnable de ses représentants suivent la réalisation des Travaux sur site dans les limites spécifiées à l'Article 11.1 ci-dessus.

Article 12- Comptabilité et vérifications

12.1 Les registres et livres de comptes et tous les documents financiers retraçant les Opérations du Terminal sont tenus par l'Opérateur en langue française, libellés en Dollars et conformes à la réglementation de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Les registres sont utilisés pour déterminer la quote-part des coûts et revenus du Terminal pour chaque Membre de l'Exploitant.

L'intention des Parties est qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de change relatives aux Travaux du Terminal, l'Opérateur ne réalise ni gain, ni perte, qui ne soit porté dans les OPEX ou les recettes du Terminal.

Nonobstant ce qui précède, si des écarts sont malgré tout constatés et justifiés dans des opérations de conversion de devises, ceux-ci feront l'objet d'un ajustement du compte des OPEX ou du compte des recettes du Terminal pour des montants équivalents.

12.2 Les livres et écritures comptables, et tous les documents financiers et techniques de l'Opérateur se rapportant aux Opérations, sont soumis à vérification et à l'inspection périodique par le CONGO ou ses représentants une fois par Année Civile.

12.3 Pour une Année Civile donnée, le CONGO dispose d'un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de la date de dépôt auprès du CONGO des comptes définitifs de l'Année Civile en vérification, pour effectuer ces examens et vérifications, de façon à gêner le moins possible l'Opérateur.

12.4 Si le CONGO désire exercer ce droit de vérification, il prévient l'Opérateur de la date de démarrage de cette vérification par écrit moyennant le respect d'un préavis d'au minimum quarante-cinq (45) jours. Une telle vérification devra être réalisée par le CONGO dans un délai de trente (30) jours à compter de la date notifiée par le CONGO dans son préavis ou tout autre délai mutuellement convenu entre le CONGO et l'Opérateur. La vérification sera menée par le CONGO soit en faisant appel au personnel de l'administration congolaise, soit en contractant un cabinet indépendant de renommée internationale reconnu et accepté par l'Opérateur.

12.5 Le cabinet indépendant de renommée internationale reconnu choisi par le CONGO dans le cadre de l'Article 12.4 exerce sa mission dans le respect des termes de référence établis par le CONGO conformément aux dispositions de la Procédure Comptable. Lesdits termes de référence sont communiqués à l'Opérateur avant l'interven-

tion dudit cabinet. La réunion de clôture de cette mission présentant la synthèse des travaux fera l'objet d'un procès-verbal dûment signé par le représentant du CONGO, l'Auditeur et l'Opérateur au plus tard le dernier jour de la mission. Les rapports préliminaire et final de cette vérification sont communiqués par le CONGO dans les meilleurs délais à l'Opérateur.

12.6 Si le cabinet retenu dans le cadre dudit appel d'offre s'avère être en conflit d'intérêt ou en potentiel conflit d'intérêt avec l'Opérateur, le CONGO s'engage à le changer au profit d'un autre cabinet disposant des mêmes qualifications et renommées.

12.7 Les frais afférents à cette vérification sont pris en charge par l'Opérateur at cost pour le compte de l'Exploitant du Terminal, sur la base du montant arrêté à l'issue de l'appel d'offres ci-dessus. Ils font partie des OPEX et sont pris en charge par l'Opérateur,

12.8 Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le CONGO peut présenter ses objections à l'Opérateur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt-dix (90) jours ouvrés suivant la fin de ces examens et vérifications. Le CONGO obtiendra, si nécessaire, un délai supplémentaire qui n'excédera pas vingt (20) jours ouvrés.

12.9 Toute objection, contestation ou réclamation soulevée par le CONGO fait l'objet d'une concertation avec l'Opérateur ou une ou plusieurs entités composant l'Exploitant. A l'issue de cette concertation, l'entité concernée rectifie, le cas échéant, les comptes conformément aux recommandations de la concertation, ceci en application des dispositions de la réglementation applicable.

12.10 L'Opérateur disposera d'un délai de cinquante (50) jours ouvrés à compter de la date de notification du CONGO pour apporter les justificatifs nécessaires au rapport préliminaire d'audit et l'Opérateur pourra, si nécessaire, obtenir un délai supplémentaire qui n'excédera pas vingt (20) jours ouvrés.

12.11 Au cas où le litige persiste, la procédure d'arbitrage définie à l'Article 25 ci-dessous s'applique.

12.12 Les dépenses imputées au Terminal dans ladite Année Civile sont considérées comme définitivement approuvées lorsque le CONGO n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus à l'Article 12.

12.13 Les contrôles des coûts seront réalisés par l'administration des hydrocarbures et les contrôles des impôts, droits et taxes par l'administration des finances, de façon coordonnée et optimale.

Article 13 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers

13.1 La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par l'Exploitant dans le cadre des Opérations du Terminal, sera automatiquement transférée au CONGO à la survenance du premier des évènements suivants :

- (i) amortissement complet par l'Exploitant des investissements réalisés ; ou
- (ii) renonciation de tous les Membres de l'Exploitant au renouvellement de l'Accord ; ou
- (iii) résiliation de l'Accord ; ou
- (iv) fin définitive de l'Accord ; ou
- (v) annulation de l'Accord pour des motifs prévus par la réglementation en vigueur.

13.2 Si la durée de validité de l'Accord se révèle inférieure au délai de récupération des CAPEX, les Parties pourront convenir de modalités particulières de financement des CAPEX nécessaires au maintien de l'intégrité des installations du Terminal.

13.3 L'Exploitant s'engage à tenir une comptabilité, en langue française, permettant de tracer la récupération des Coûts d'Investissement desdits biens et de faciliter l'application des dispositions ci-dessus.

13.4 Nonobstant le transfert de propriété visé à l'Article 13.1(i), l'Exploitant aura la jouissance exclusive à titre gracieux de ces biens meubles et immeubles dans le cadre de l'Accord sous réserve d'en assurer l'entretien et la maintenance conformément aux règles de l'art.

13.5 Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus font l'objet de sûretés consenties à des Tiers dans le cadre du financement des Opérations, le transfert de la propriété de ces biens au CONGO n'interviendra qu'après complet remboursement par l'Exploitant des emprunts ainsi garantis et mainlevées des sûretés. Les Parties conviennent que les sûretés portant sur les installations du Terminal relatives à des emprunts contractés dans le cadre du financement des Opérations du Terminal doivent faire l'objet d'un accord préalable formel du CONGO avant leur mise en œuvre.

13.6 Les stipulations ci-dessus ne sont pas applicables :

- (i) aux équipements appartenant à des Tiers et qui sont loués à l'Exploitant ;
- (ii) aux biens mobiliers et immobiliers acquis par l'Opérateur pour des opérations autres que les Opérations du Terminal et qui pourraient être utilisés au profit des Opérations relatives au Terminal.

13.7 L'Opérateur et le CONGO procéderont chaque Année Civile à un inventaire des biens mobiliers et immobiliers acquis pour les Opérations du

Terminal. Le transfert de propriété desdits biens fera l'objet des procès-verbaux signés par le représentant du CONGO et le représentant de l'Opérateur pour le compte de l'Exploitant.

Au cas où l'Exploitant désirerait déplacer des biens acquis pour les Opérations de l'Accord en vue de les affecter à une activité autre que l'exploitation du Terminal dans un autre lieu, une approbation préalable du Comité de Gestion sera requise.

Dès la réception de ladite approbation et sous réserve que ladite affectation soit réalisée avec une contrepartie, le bénéficiaire payera au CONGO :

- (i) un montant égal au prix mutuellement convenu par l'Exploitant et le bénéficiaire et approuvé par le Comité de Gestion ; ou ;
- (ii) si aucun prix n'a été convenu dans les vingt (20) jours ouvrés suivant la demande de l'Exploitant, le prix sera alors établi par un expert dont l'évaluation tiendra entre autres compte de l'amortissement du bien à la date proposée de son transfert de propriété.

13.8 L'ensemble des biens mobiliers et immobiliers directement dédié à l'exploitation du Terminal, totalement amortis ou ayant fait l'objet de l'Accord de Recouvrement des Investissements Non Amortis est transféré gratuitement, à la Date d'Entrée en Vigueur, de l'Exploitant Historique à l'Exploitant du Terminal. Ce transfert sera fait en franchise de tout impôt, taxe, bonus, ticket d'entrée ou autre paiement. A ce titre, le CONGO garantit la libre utilisation de ces biens par l'Exploitant du Terminal dans le cadre des Opérations et ce, pour toute la durée de l'Accord d'Exploitation.

13.9 Les stocks de matériels et de pièces détachés dédiés au Terminal constitués, payés par les Membres de l'Exploitant Historique du Terminal à la date d'Entrée en Vigueur, seront transférés gratuitement à l'Exploitant du Terminal. Le CONGO garantit que ce transfert sera libre de tout impôt, taxe (y compris parafiscale), droits (de mutation, d'enregistrement, de douane ou autre), redevance ou tout autre paiement de quelque nature que ce soit.

Article 14 - Formation et emploi du personnel congolais

14.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le CONGO, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation du personnel congolais dans le domaine de l'exploitation des terminaux pétroliers dont le budget annuel sera égal, pour chaque Année Civile, à la somme de soixante-quinze mille Dollars (USD 75.000,00), actualisée chaque année par application de l'indice défini à l'Article 10.8 de l'Accord. Conformément aux dispositions du Code des Hydrocarbures, les programmes de

formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur selon ses règles et standards et présentés au Comité de Gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs congolais de tous niveaux du secteur des hydrocarbures, sans engagement de l'Opérateur à leur endroit, et seront conduites au moyen de stages en République du Congo ou à l'étranger, ou d'attribution de bourses d'études à l'étranger.

Les modalités de mobilisation et d'usage de ce budget seront définies en Comité de Gestion.

Les dépenses correspondant aux actions de formation seront enregistrées dans les OPEX. Les budgets ou les reliquats de budgets liés à la formation et non utilisés au cours d'une Année Civile donnée seront reportés à l'Année Civile suivante.

14.2 L'Exploitant assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au CONGO, au personnel de nationalité congolaise. La sélection dudit personnel aura lieu en conformité avec les règles internes de l'Opérateur. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant des qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger, conformément à la réglementation applicable.

14.3 L'Opérateur, agissant pour son compte et au nom et pour le compte de chacun des autres Membres de l'Exploitant, mettra en place et exécutera un programme de compagnonnage, de formation et de promotion du personnel congolais dans tous les domaines des métiers du Terminal afin de lui permettre d'acquérir le niveau de qualification requis et d'accéder à tous les niveaux de responsabilité.

Article 15 - Produits et services nationaux -Contenu local

15.1 L'Exploitant s'engage, à observer les dispositions applicables relatives à la promotion du contenu local prévues par la réglementation applicable.

15.2 Conformément aux dispositions des Articles 140 et 141 du Code des Hydrocarbures, strictement rapportées aux Opérations sur le site du Terminal, priorité sera accordée aux sociétés privées nationales et aux sociétés nationales, dont le Centre des Services Pétroliers installé dans le Port Autonome de Pointe-Noire, telles que définies par le Code des Hydrocarbures pour participer aux appels d'offres organisés par l'Opérateur selon ses règles et standards d'approvisionnement, à condition qu'elles remplissent les conditions requises, à savoir :

fournir des biens ou des services de qualités équivalentes à ceux disponibles sur le marché international et proposer à des prix (article par article), toutes taxes comprises, concurrentiels par rapport à ceux pratiqués par les sous-traitants étrangers pour les biens et services similaires, dans la mesure où les prix proposés par ces sociétés ne sont pas supérieurs de plus de dix (10%) à ceux proposés par les autres sociétés.

15.3 Une évaluation de l'exécution des obligations de contenu local prises au titre de l' Accord sera fait lors de chaque Comité de Gestion par le CONGO.

15.4 Travaux de remise en état de la route de Djéno

L'Exploitant du Terminal marque son accord de principe pour participer, avec d'autres parties à définir, au financement de la construction de la route entre Pointe-Noire et Djéno. Une telle initiative fera l'objet, sous la coordination du MHC, d'un accord multipartite ad hoc.

Article 16- Régimes fiscal, douanier et des changes

16.1 Les activités du Terminal font partie intégrante du périmètre des Activités Amont conformément au Code des Hydrocarbures. Les régimes fiscal, douanier et des changes du Terminal sont détaillés en Annexe 3.

Nonobstant sa forme juridique, l'Exploitant du Terminal constitue une entité comptable et fiscale indépendante. A ce titre, les Membres de l'Exploitant tiendront une comptabilité permettant de distinguer les Travaux régis par cet Accord des autres activités éventuellement exercées au Congo conformément aux dispositions des Articles 1.2, 2 et 32 de la Procédure Comptable jointe au présent Accord à l'Annexe 2.

16.2 Conformément à la réglementation des changes en vigueur, L'Exploitant du Terminal sera notamment tenu de rapatrier en République du Congo les fonds nécessaires au paiement des dépenses locales au profit des fournisseurs, des prestataires de services et des sous-traitants immatriculés en République du Congo.

16.3 Les sous-traitants et les prestataires de services de l'Exploitant du Terminal, de nationalité étrangère, et leurs employés expatriés bénéficient des mêmes garanties que l'Exploitant du Terminal.

Article 17- Cessions

17.1 Toute cession d'intérêt participatif sera soumise à l'approbation préalable du Ministre en charge des Hydrocarbures, étant entendu que cette approbation ne pourra être refusée que pour des raisons légitimes dûment motivées.

17.2 L'évaluation de la demande d'approbation par le Ministre en charge des Hydrocarbures sera faite de façon diligente, avec un intérêt particulier sur les capacités techniques et financières de l'entité cessionnaire. Dans l'éventualité d'un refus, il est attendu que le Ministère en charge des Hydrocarbures puisse motiver sa décision.

Chacun des Membres de l'Exploitant dispose d'un droit préférentiel d'acquisition de tout pourcentage de participation faisant l'objet d'une cession conformément aux dispositions du Contrat d'Association.

17.3 La cession d'un pourcentage de participation d'un Membre de l'Exploitant conformément à cet Article 17 entraîne à compter de la date effective de la cession le transfert à l'acquéreur de l'ensemble des avantages, droits et obligations attachées à ce pourcentage de participation y compris l'ensemble des obligations d'abandon et réhabilitation du Terminal.

17.4 Les droits d'enregistrement applicables en cas de cession seront à la charge du cessionnaire qui devra s'acquitter de leur paiement conformément aux dispositions de l'Annexe 3 de l'Accord d'Exploitation.

17.5 Dans le cadre d'une cession par un Membre de l'Exploitant de son intérêt participatif dans l'Accord d'Exploitation, le repreneur de tout ou partie de cet intérêt participatif devra faire l'objet d'une approbation préalable par tous les autres Membres de l'Exploitant, sauf en ce qui concerne un établissement public à caractère industriel et commercial proposé par le CONGO ou d'une société dont le capital est intégralement détenu par celui-ci.

Dans l'hypothèse où le capital de ce repreneur cesserait d'être intégralement détenu par le CONGO, ce dernier informera tous les Membres de l'Exploitant, lesquels se réservent le droit de vérifier la conformité du changement de statut du repreneur au regard de leurs règles internes. Dans l'hypothèse d'une conclusion de non-conformité, les Parties conviennent de se réunir afin que toutes les dispositions utiles et nécessaires soient prises pour permettre l'exécution de l'Accord d'Exploitation.

Article 18-Renonciations

18.1 Un Membre de l'Exploitant peut renoncer à son intérêt participatif dans le Terminal après avoir informé au préalable les autres Membres de l'Exploitant.

18.2 Lorsqu'un Membre de l'Exploitant souhaite renoncer à son intérêt participatif dans le Terminal, il est également tenu d'en informer le Ministre en charge des Hydrocarbures.

18.3 Un Membre de l'Exploitant qui décide de renoncer à ses droits et obligations au titre du Terminal reste lié par les obligations mises à sa charge jusqu'à la date d'effet de la renonciation à son intérêt participatif dans le cadre du présent Accord.

La société qui renonce doit se tenir disponible pour faciliter les formalités de transfert de son intérêt participatif à un repreneur.

18.4 Chacun des autres Membres de l'Exploitant qui choisit de ne pas renoncer à son intérêt participatif dans le présent Accord, y compris la SNPC (sous réserve qu'elle demeure une société exclusivement détenue par le CONGO) lorsqu'elle n'est plus débitrice des avances faites pour son compte par les autres Membres de l'Exploitant, dispose, au prorata de son intérêt participatif, d'un droit préférentiel de reprise à titre gratuit de la participation du Membre de l'Exploitant renonçant.

La quote-part des montants des CAPEX et OPEX non encore récupérés du Membre de l'Exploitant renonçant viendra en déduction des Coûts du Terminal à facturer aux Clients.

Dans le cas où aucun Membre de l'Exploitant n'exerce son droit préférentiel de reprise, le Ministre chargé des Hydrocarbures initie un processus de sélection d'un ou de repreneurs.

Dans le cas où tous les Membres de l'Exploitant décident d'un commun accord de renoncer à leurs intérêts participatifs, les Membres de l'Exploitant procèdent, dans les conditions fixées par le Code des Hydrocarbures, à l'abandon du Terminal qui sera rendu au CONGO.

18.5 Dans le cadre d'une renonciation par un Membre de l'Exploitant à son intérêt participatif dans l'Accord d'Exploitation, le repreneur de tout ou partie de cet intérêt participatif devra faire l'objet d'une approbation préalable par tous les autres Membres de l'Exploitant conformément aux dispositions de l'Article 17.6 et reprendra les droits et obligations du Membre de l'Exploitant renonçant tels que définis dans l'Accord, y compris l'ensemble des obligations d'abandon et réhabilitation du Terminal.

Article 19 - Force majeure

19.1 Constitueront notamment un cas de force majeure pour les besoins de l'Accord tout événement imprévisible, irrésistible et extérieur à la volonté de la Partie qui l'invoque, tel que notamment toute catastrophe naturelle, instabilité géologique, grève, épidémie, pandémie, lock-out, émeute, impossibilité de l'obtention des droits de passages, insurrection, guerre civile, sabotage, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre, soumission des sociétés à toute ordonnance, loi, ou règlement semblables ou différentes de celles déjà citées et qui a pour effet de ren-

dre impossible l'exécution de tout ou partie de leurs obligations au titre de l'Accord.

19.2 Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres Parties en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec les autres Parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

19.3 Aucun retard ou défaillance d'une Partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant de l'Accord ne sera considéré(e) comme une violation de l'Accord si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de force majeure. Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations de l'Accord était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait raisonnablement être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des Opérations du Terminal, serait ajoutée automatiquement au délai prévu à l'Accord pour l'exécution de ladite obligation.

19.4 Les obligations autres que celles affectées par la force majeure doivent continuer à être exécutées conformément aux Articles de l'Accord.

Article 20 - Informations obligatoires

20.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge de l'Exploitant par la réglementation applicable, l'Opérateur fournira au CONGO les rapports et documents suivants qui seront établis après la Date d'Effet, notamment :

- (i) Rapports quantitatifs enregistrant les paramètres des différents processus du Terminal ;
- (ii) Rapports concernant la réception des hydrocarbures au Terminal par qualité de bruts ;
- (iii) Rapport concernant la situation des stockages ;
- (iv) Rapports sur l'affectation des droits à hydrocarbures, par qualité, aux différents Enleveurs ;
- (v) Planning prévisionnel des enlèvements à M-2 ;
- (vi) Rapport sur la calibration et les mesures des compteurs ; (vii) Présentation des volumes consolidés ;
- (viii) Rapport relatif aux enlèvements.

20.2 À l'expiration de l'Accord, pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux Opérations, conduites

avant et postérieurement à la Date d'Effet, seront remis au CONGO par l'Opérateur.

Le CONGO pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur concernant les Opérations, dont au moins une copie sera conservée au CONGO.

Toutes les données techniques telles que citées ci-dessus appartiennent au CONGO. A la demande du CONGO, le transfert desdites données sur un autre site que celui du Terminal est pris en charge et organisé par l'Exploitant. Les modalités et conditions de ce transfert seront convenues entre l'Exploitant et le CONGO. Les dépenses correspondantes sont imputées sur les coûts opératoires et refacturées aux Clients.

Le CONGO mettra à disposition de l'Exploitant aux conditions réglementaires et techniques en vigueur toutes les informations et données accumulées antérieurement à l'Accord se trouvant à sa disposition, et obtiendra pour le compte de l'Exploitant, la transmission de toutes données ou informations disponibles entre les mains de tout Tiers, en particulier des Membres de l'Exploitant Historique du Terminal.

Article 21 - Confidentialité - Déclarations Publiques

21.1 L'Accord ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution de l'Accord sont, vis-à-vis des Tiers, traités comme confidentiels par les Parties. Cette obligation ne concerne pas :

(i) les informations relevant du domaine public, notamment l'Accord et ses Annexes à compter de leur publication au Journal Officiel ;

(ii) les informations déjà connues par une Partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre de l'Accord ;

(iii) les informations obtenues légalement auprès des Tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité ; et

(iv) les informations dont la communication et la publication rentrent dans le cadre de l'Initiative de Transparence pour les Industries Extractives (ITIE) ou toutes autres organisations approuvées par le CONGO.

21.2 Les Parties peuvent cependant communiquer les informations visées à l'Article 12.2 ci-dessus, en tant que de besoin, en particulier :

(i) à leurs autorités de tutelle et à celles de leurs Sociétés Affiliées ou à toutes autorités notamment boursières si elles, ou leurs Sociétés

Affiliées, y sont légalement ou contractuellement obligées ;

(ii) aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées ;

(iii) à leurs Sociétés Affiliées, étant entendu que la Partie qui communique de telles informations à une Société Affiliée se porte garante envers l'autre Partie du respect de l'obligation de confidentialité ;

(iv) à leurs actionnaires s'ils sont légalement ou contractuellement obligés de divulguer les informations ;

(v) aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des Travaux, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

21.3 L'Opérateur peut également communiquer les informations aux Tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du présent Accord, à condition toutefois qu'une telle communication soit raisonnablement nécessaire pour la réalisation des Opérations et que lesdits Tiers s'engagent à les tenir confidentielles dans les mêmes conditions mutatis mutandis que les Parties.

21.4 Tout Membre de l'Exploitant qui projette de céder tout ou partie de ses intérêts participatifs peut également communiquer des informations à des Tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces Tiers souscrivent un engagement de confidentialité.

21.5 Sauf application des dispositions du présent Accord et notamment de l'Article 22 aucune déclaration publique, annonce ou circulaire concernant les conditions et les dispositions de cet Accord, ne sera faite ou émise par, ou au nom de l'une des Parties, sans l'approbation préalable par écrit des autres Parties. Ce consentement ne pourra pas être refusé sans motif valable.

Article 22 - Garanties générales

22.1 Le CONGO garantit, pendant la durée de l'Accord, à l'Exploitant et à chacun des Membres de l'Exploitant, la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques applicables aux activités de l'Exploitant du Terminal à la Date d'Effet de l'Accord.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est stipulé à l'Article 22.1, les droits de l'Exploitant ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

22.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou

en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal Officiel entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (ii) le CONGO et l'Exploitant auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu de l'Accord et (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges d'exploitation de l'Exploitant au titre de l'Accord, l'Exploitant pourra demander la renégociation des termes de l'Accord d'Exploitation conformément aux dispositions de l'Article 22.3 ci-dessous.

22.3 La renégociation des termes de l'Accord d'Exploitation visée à l'Article 22.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande de l'Exploitant à cet effet et aura pour objectif(i) de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et (ii) de rétablir l'équilibre économique de l'Accord prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée de l'Exploitant aura pour effet de suspendre l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes de l'Accord, conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les Parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions de l'Article 25. Les aménagements à l'Accord résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

22.4 Les termes de l'Accord ne peuvent être modifiés que par le consentement écrit de toutes les Parties.

Article 23 - Dispositions transitoires

23.1 Les Parties conviennent de mettre en place dans un délai de six (6) mois à compter de la Date d'Entrée en Vigueur (« Période Transitoire ») les procédures et accords suivants nécessaires à l'exploitation du Terminal, à savoir :

- les Accords de Mélange ;
- les Accords de Prestations de Services Dédiés ;
- les Accords de Transit ;
- les Accords de Recouvrement des Investissements Dédiés Non-Amortis et des Investissement Non Dédiés Non Amortis.

Pendant la Période Transitoire, les accords et procédures applicables avant la Date d'Entrée en Vigueur correspondants aux accords et procédures listées ci-dessus s'appliqueront.

23.2 Les Parties acceptent le principe que les Investissements Non Amortis seront récupérés par l'Exploitant, pour le compte des Membres de l'Exploitant Historique du Terminal, au moyen des d'Accords de Recouvrement des Investissements Non Amortis qui seront mis en place dans la Période Transitoire tel que prévu à l'Article 23.1 ci-dessus. Le montant de ces Investissements Non Amortis estimés à la date du 31 décembre 2023 est donné dans l'Annexe 4 à titre indicatif. Ce montant sera ajusté, le cas échéant, postérieurement à la Date d'Effet sur la base des réalisations définitives.

Article 24 - Dispositions contre la corruption et le conflit d'intérêt

24.1 En application des principes consacrés dans les conventions internationales et régionales de lutte contre la corruption et afin d'assurer le respect des lois anti-corruption applicables aux activités régies par l'Accord et le respect de toutes autres lois anti-corruption applicables, par ailleurs, aux Parties individuellement ou à leur maison-mère.

24.2 Chacune des Parties déclare qu'elle n'a pas fait, offert, ou autorisé, et s'engage à ne pas faire, offrir ou autoriser, pour tout ce qui est afférent aux stipulations du présent Accord, aucun paiement, don, promesse de paiement ou autre avantage, que ce soit directement ou par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité, à ou pour l'usage ou pour le profit de tout agent public, ou tout autre personne ou entité, dès lors qu'un tel paiement, don, promesse de paiement ou autre avantage est de nature à violer (i) les lois en vigueur en République du Congo ; (ii) pour chaque Partie, les lois prohibant la corruption dans les pays où celle-ci est immatriculée ; (iii) les principes définis dans la Convention contre la Corruption des Nations unies, signée à Mérida, le 31 octobre 2003 et entrée en vigueur le 14 décembre 2005.

24.3 Les Parties confirment ne pas être en situation de conflit d'intérêt et s'engagent à informer immédiatement les Parties si individuellement ou collectivement, une situation de conflit d'intérêt devait naître.

Article 25 - Droit applicable - Règlement des différends

25.1 L'Accord sera régi et interprété par le droit congolais et les principes généraux du droit international.

25.2 Tous différends découlant de l'Accord ou en relation avec celui-ci, y compris ceux découlant de cas de force majeure, seront tranchés définitivement suivant le règlement d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale (le « Règlement ») par trois arbitres nommés conformément à ce Règlement. L'arbitrage aura lieu à Paris, France et se déroulera en langue française. Les Parties maintiendront un strict secret sur la procédure d'arbitrage. La sentence du tribunal

est rendue à titre définitif et irrévocable. Elle s'impose aux Parties et est immédiatement exécutoire.

25.3 Les Parties renoncent par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution tant de mesures provisoires ou conservatoires ordonnées par un Tiers en application du Règlement ci-dessus que de toute sentence arbitrale rendue par le tribunal arbitral constitué en vertu du présent Article 25, y compris toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens.

25.4 L'exécution de toute mesure à l'encontre d'une entité de l'Exploitant ou de l'Exploitant est suspendue pendant toute la procédure d'arbitrage.

Article 26 - Notifications

26.1 Toute communication sera faite aux Parties aux adresses suivantes :

a) Pour le CONGO

Ministère des Hydrocarbures
B.P. : 2120, BRAZZAVILLE
République du Congo
Tél. : (242) 222.83.58.95

b) Pour la SNPC

Société Nationale des Pétroles du Congo
B.P. : 188, BRAZZAVILLE
République du Congo
Tél. : (242) 222.81.09.64

c) Pour TEP Congo

TotalEnergies EP Congo
Avenue Raymond Poincaré
B.P. : 761, POINTE-NOIRE
République du Congo (Brazzaville)
Tél. : (242) 22 294 60 00 - 22 06 662 79 07

d) Pour ENI Congo

ENI Congo S.A.U.
125-126, avenue Charles de Gaulle
B.P. : 706, POINTE-NOIRE
République du Congo (Brazzaville)
Tél. : (242) 05 550 11 01

e) Pour PERENCO Congo

PERENCO Congo S.A.
Concession Liliane, Quartier Ndjindji,
BP. : 743, POINTE-NOIRE
République du Congo (Brazzaville)
Tel. : (242) 222.81.09.64

Toute modification des adresses postales sera notifiée au Congo et aux Membres de l'Exploitant pour une mise à jour des adresses ci-dessus indiquées.

26.2 Tous les avis, notifications et autres communications prévus à l'Accord seront donnés par écrit soit :

- (i) Par remise au représentant qualifié du Congo ou de l'Exploitant ;
- (ii) Par courrier avec demande d'avis de réception, ou
- (iii) Par email, adressé à la Partie qui doit être notifiée à l'adresse appropriée indiquée ci-dessus.

26.3 Un avis, une notification ou toute autre communication sera réputé avoir été valablement remise et reçue

- (i) à la date de remise au destinataire concerné en cas de remise en main propre ;
- (ii) à la date figurant sur l'avis de réception en cas d'envoi par courrier ;
- (iii) à la date de confirmation de la réception du mail.

Article 27 - Droits de l'Homme

Chacune des Parties, dans l'exécution de ses obligations respectives en vertu des présentes, s'engage à respecter les droits de l'homme conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et à la déclaration de l'AIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail.

Article 28- Entrée en Vigueur - Date d'Effet-Fin de l'Accord.

28.1 L'Accord entrera en vigueur le jour de la publication de la loi portant approbation de l'Accord au Journal Officiel (« Date d'Entrée en Vigueur ») et prendra effet au 1^{er} janvier 2023 (« Date d'Effet »).

28.2 L'Accord restera en vigueur jusqu'à la date à laquelle il prend fin dans les conditions prévues ci-dessous.

Sans préjudice de l'application des stipulations contraires au titre de l'Accord et nonobstant les stipulations qu'il contient qui peuvent lui subsister, l'Accord prend fin, sauf résiliation anticipée ou annulation de l'Accord, à la date d'expiration définitive de l'Accord qui sera :

- (i) l'expiration de la durée initiale de l'Accord ; ou
- (ii) si les Membres de l'Exploitant décident de renouveler l'Accord, à l'expiration de celui-ci au terme des périodes de prorogation accordées par le CONGO ; ou
- (iii) la date convenue entre les Parties si elles décident, d'un commun accord de mettre fin à l'Accord notamment en cas de renonciation de l'ensemble des Membres de l'Exploitant auquel cas l'Accord prendra fin de plein droit à cette date.

Fait à Brazzaville, le 24 Juillet 2024, en six (6) exemplaires originaux en langue française, chaque exemplaire faisant également foi.

Pour le CONGO :

Bruno Jean-Richard ITOUA
Ministre des Hydrocarbures

Jean-Baptiste ONDAYE
Ministre de l'Economie et des Finances

Pour la SNPC

Maixent Raoul OMINGA Directeur Général

Pour TotalEnergies EP Congo

Nicolas WAWRESKY Directeur Général

Pour ENI Congo

Andrea BARBERI Directeur Général

Pour PERENCO Congo

Stéphane BARC Directeur Général

ANNEXE 1

DECRET PORTANT CLASSEMENT DU TERMINAL DE DJENO DANS LE DOMAINE PUBLIC DE L'ETAT

Décret n° 2022-1945 du 30 décembre 2022
portant classement du terminal pétrolier de Djéno dans le domaine public de l'Etat

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 003/91 du 23 avril 1991 sur la protection de l'environnement ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 43-2014 du 10 octobre 2014 portant loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;
Vu la loi n° 28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures ;
Vu la loi n° 21-2018 du 13 juin 2018 fixant les règles d'occupation et d'acquisition des terres et terrains ;
Vu la loi n° 6-2019 du 5 mars 2019 portant code de l'urbanisme et de la construction ;
Vu la loi n° 52-2020 du 29 septembre 2020 portant institution du cadastre national foncier ;
Vu la loi n° 74-2022 du 16 août 2022 portant loi d'orientation sur le développement durable ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-671 du 31 décembre 2021 fixant les modalités d'occupation des biens immobiliers du domaine public de l'Etat ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le protocole d'accord à l'organisation et à la gestion du terminal pétrolier de Djéno après le 17 novembre 2020 signé le 2 décembre 2020 entre la République du Congo, la Société nationale des pétroles du Congo, la société Total E&P Congo, la société Eni Congo S.A et la société Perenco Congo S.A ;

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Est classé dans le domaine public de l'Etat, le terminal pétrolier de Djéno, l'ensemble des installations sises à Djéno, côte Matève, circonscription administrative de Pointe-Noire, arrondissement 6, formant un dépôt d'hydrocarbures liquides, y compris les deux bouées de chargement, et détaillées conformément au plan de délimitation et au tableau des coordonnées topographiques joints en annexe 1 du présent décret.

Article 2 : La superficie du terminal pétrolier de Djéno est de 1 916 014 m² (191,6 ha), conformément au plan de délimitation et au tableau des coordonnées topographiques joints en annexe 1 du présent décret.

Article 3 : Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 décembre 2022

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO

Le ministre d'Etat, ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA

Le ministre des hydrocarbures,

Bruno Jean Richard ITOUA

Le ministre de l'économie et des finances,

Jean-Baptiste ONDAYE

La ministre de l'environnement, du développement durable et du bassin du Congo,

Arlette SOUDAN-NONAUT

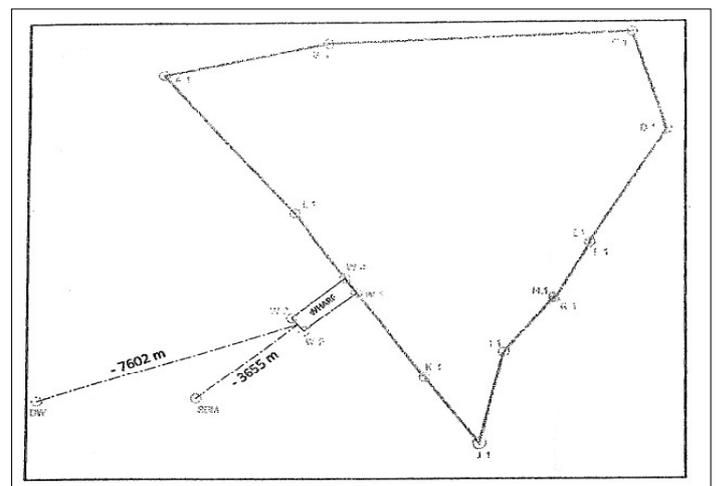
Le ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Honoré SAYI

Le ministre du budget, des comptes publics et du portefeuille public,

Ludovic NGATSE

ANNEXE 1 : PLAN DE DELIMITATION ET COORDONNEES TOPOGRAPHIQUES DU TERMINAL DE DJENO



Périmètre Terminal Djéno (Cadastré DTAJ 2012)

incluant le Wharf

Congo 1960 Pointe Noire / UTM32S

POINT	EST	NORD
A.1	824133	9456859
B.1	824798	9456997
C.1	826009	9457045
D.1	826150	9456611
E.1	825838	9456100
F.1	825841	9456095
G.1	825700	9455850
H.1	825695	9455856
I.1	825494	9455611
J.1	825398	9455200
K.1	825180	9455496
L.1	824667	9456233
W.1	824914	9455878
W.2	824708	9455706
W.3	824658	9455765
W.4	824870	9455941
S8M	821848	9453430
BW	817462	9453358

ANNEXE 2

PROCEDURE COMPTABLE

CHAPITRE I - REGLES GENERALES

ARTICLE 1 - PREAMBULE ET OBJET

1.1 La présente Procédure Comptable constitue l'Annexe II à l'Accord, dont elle fait partie intégrante. Elle fixe les méthodes, règles et procédures comptables auxquelles l'Exploitant du Terminal est tenu de se conformer au titre de la comptabilisation des opérations résultant de l'exécution de l'Accord, ainsi que les rapports, états, déclarations, documents, informations et renseignements comptables et financiers, périodiques ou non, qui doivent obligatoirement être fournis au CONGO en plus de ceux prévus par la réglementation fiscale, douanière et des changes applicables à l'Exploitant.

1.2 Les termes utilisés dans la présente Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans l'Accord, à moins que le contexte ne confère clairement à ces termes une signification différente. Pour les besoins de la présente Procédure Comptable, l'Exploitant du Terminal peut désigner chacun des Membres de l'Exploitant qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certains droits et obligations de l'Exploitant sont exercés par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des opérations ou des comptes communs aux entités qui constituent l'Exploitant.

1.3 En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe et les stipulations de l'Accord, ces dernières prévalent.

ARTICLE 2 - COMPTABILISATION DES OPERATIONS EN DEVICES

2.1 Conformément à l'Article 12.1 de l'Accord, l'Exploitant et les Membres de l'Exploitant tiennent leur comptabilité en langue française et en Dollars.

2.2 L'enregistrement initial des dépenses ou recettes réalisées en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar dans le cadre des Opérations du Terminal sera effectué en Dollars à titre provisoire sur la base des taux de change prévalant dans la période et calculés conformément aux méthodes habituelles de l'Opérateur du Terminal.

La différence de change constatée entre l'enregistrement initial et le montant résultant de l'application du taux de change en vigueur lors du règlement ou de l'encaissement est imputée aux mêmes Coûts du Terminal que ceux qui ont été mouvementés par l'enregistrement initial.

L'Exploitant fera parvenir au CONGO, avec les états trimestriels prévus au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable, un relevé des taux de change utilisés dans la période, tels que cotés par la Banque Centrale Européenne.

2.3 Il est de l'intention des Parties qu'à l'occasion de la conversion de devises, de la comptabilisation en Dollars de montants en monnaies, y compris le Franc CFA, autres que le Dollar et de toutes autres opérations de change ou de couverture relatives aux Travaux du Terminal, l'Exploitant ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux Coûts du Terminal.

ARTICLE 3 - TENUE DES COMPTES

3.1 L'Opérateur pour le compte de l'Exploitant tiendra une comptabilité du Terminal (ci-après la « Comptabilité ») permettant de distinguer tous les travaux réalisés dans le cadre de l'Accord des autres activités éventuellement exercées au Congo. La Comptabilité correspond à la comptabilité analytique de l'Exploitant ou à des états complémentaires de suivi et de synthèse relatifs aux Opérations du Terminal.

3.2 Tous les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que l'original des pièces justificatives, accords, factures et autres documents relatifs à la Comptabilité sont conservés en République du Congo. Les registres, comptes, livres et états comptables, ainsi que les originaux des accords, factures et autres documents justificatifs se rapportant aux Coûts du Terminal doivent être présentés à toute demande du CONGO suivant les stipulations de l'Accord. Le CONGO et l'Exploitant pourront convenir que des documents comptables soient communiqués sous forme électronique.

3.3 Tous les rapports, états, documents que l'Opérateur pour le compte de l'Exploitant est tenu de fournir au CONGO soit en vertu de la réglementation en vigueur, soit en application de l'Accord, doivent comporter tous les renseignements, informations et indications utiles au suivi de l'Accord dans les conditions, formes et délais indiqués au Chapitre VII de la présente Procédure Comptable. Lesdits rapports, états, documents doivent être conformes aux modèles établis, le cas échéant, par le CONGO après consultation de l'Exploitant.

CHAPITRE II - COMPTABILITÉ GÉNÉRALE

ARTICLE 4 - PRINCIPES

4.1 La comptabilité générale enregistrant les activités de l'Exploitant exercées dans le cadre de l'Accord doit être conforme aux règles, aux principes et aux méthodes du plan comptable général des entreprises en vigueur en République du Congo (plan comptable OHADA).

Toutefois, l'Exploitant a la faculté d'appliquer les règles et pratiques comptables généralement ad-

prises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires au plan comptable OHADA.

- 4.2 Les réalisations au titre des Opérations du Terminal sont imputées au débit ou au crédit des Coûts du Terminal dès que les charges ou produits correspondants sont dus ou acquis.

Les charges et produits peuvent donc comprendre des imputations des sommes déjà payées ou encaissées et des sommes facturées mais non encore payées ou encaissées, ainsi que des imputations correspondant à des charges à payer ou à des produits à recevoir, c'est-à-dire des dettes ou créances certaines, non encore facturées et calculées sur la base des éléments d'estimation disponibles. L'Exploitant doit faire diligence pour que toute imputation provisionnelle soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la dépense ou de la recette exacte.

ARTICLE 5 - LE BILAN

- 5.1 La comptabilité générale doit refléter fidèlement la situation patrimoniale de l'Exploitant aussi bien active que passive et permettre l'établissement d'un bilan annuel suffisamment détaillé pour que le CONGO puisse suivre l'évolution de chaque élément de l'actif et du passif et apprécier la situation financière de l'Exploitant.

Le bilan doit faire ressortir, pour chaque catégorie d'opérations, le résultat desdites opérations. Celui-ci est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net qui y est affecté à la clôture et à l'ouverture de l'Année Civile, diminuée des suppléments d'apports correspondant à des biens ou espèces nouvellement affectés auxdites opérations, et augmentée des prélèvements correspondant aux retraits, par l'entreprise, de biens ou d'espèces qui y étaient précédemment affectés.

L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé, au passif, par les créances des Tiers et des Sociétés Affiliées des Membres de l'Exploitant, les amortissements et provisions autorisés et justifiés.

- 5.2 Chaque Membre de l'Exploitant est responsable de la tenue de ses propres registres comptables et doit respecter ses obligations légales et fiscales en la matière.
- 5.3 Les biens appartenant au CONGO en application des stipulations de l'Article 13 de l'Accord sont enregistrés dans la Comptabilité permettant de faire ressortir clairement leur statut juridique et leur valeur d'acquisition, de construction ou de fabrication.

ARTICLE 6 - LES COMPTES DE CHARGES

- 6.1 Peuvent être portés au débit des comptes de charges et pertes par nature, toutes les charges,

perles et frais, qu'ils soient effectivement payés ou simplement dus, relatifs à l'Année Civile concernée, à condition qu'ils soient justifiés et nécessités par les besoins des Opérations du Terminal et qu'ils incombent effectivement à l'Exploitant, à l'exclusion de ceux dont l'imputation n'est pas autorisée par les stipulations de l'Accord.

- 6.2 Les charges à payer et les produits à recevoir, c'est-à-dire les dettes et les créances certaines mais non encore facturées, payées ou encaissées, sont également pris en compte ; ils sont calculés sur la base d'éléments d'estimation disponibles. L'Exploitant doit faire diligence pour que toute inscription de cette nature soit régularisée dans les plus brefs délais par la comptabilisation de la charge ou du produit réel correspondant.
- 6.3 En dérogation aux dispositions du Code Général des Impôts, les dotations aux amortissements seront calculées et comptabilisées linéairement sur sept (7) ans, étant entendu que le remboursement des CAPEX associés est fait également sur la même durée conformément à l'Article 9 de la présente annexe.

- 6.4 Les comptes de charges et pertes par nature seront en outre crédités des montants effectivement facturés (OPEX, CAPEX et autres coûts connexes) par l'Exploitant en application d'accords particuliers.

ARTICLE 7 - COMPTES DE PRODUITS ET PROFITS

Doivent être portés au crédit des comptes de produits et profits par nature, la Marge et les produits de toute nature, liés aux Opérations du Terminal, qu'ils soient effectivement encaissés ou exigibles par l'Exploitant.

CHAPITRE III - COMPTABILITÉ DES COÛTS DU TERMINAL

ARTICLE 8 - COÛTS DU TERMINAL

- 8.1 Suivant les règles et principes énoncés aux Articles 2 et 3 de la présente Annexe, l'Opérateur pour le compte de l'Exploitant tiendra, en permanence, une comptabilité faisant ressortir le détail des Coûts d'Exploitation et d'Investissement effectivement payés ou encourus par lui et donnant droit à facturation en application des stipulations de l'Accord et de la présente Annexe.
- 8.2 La comptabilité des coûts doit être sincère et exacte. Elle est organisée et les comptes sont tenus et présentés de manière que puissent être aisément regroupés et dégagés les différentes catégories des dépenses suivantes :

- les Coûts d'Exploitation (OPEX) ;
- les Coûts d'Investissement (CAPEX) ;
- les Coûts liés aux Travaux d'Abandon et les provisions constituées en vue de leur financement ;

- les Coûts relatifs à toutes les activités, y compris celles connexes, annexes ou accessoires.

La Redevance est acquittée par l'Opérateur pour le compte des Membres de l'Exploitant du Terminal.

8.3 Pour chacune des activités ci-dessus, la Comptabilité doit permettre de faire ressortir :

1) les dépenses relatives aux immobilisations corporelles, notamment celles se rapportant à l'acquisition, la création, la construction ou la réalisation :

- de terrains ;
- de bâtiments (ateliers, bureaux, magasins, logements, laboratoires, etc.) ;
- d'installations industrielles de production et de traitement des Hydrocarbures ;
- d'installations de réception, traitement, comptage, chargement et de stockage (quais, terminaux, citernes, bacs, etc.) ;
- de voies d'accès et ouvrages d'infrastructure générale ;
- de moyens de transport des Hydrocarbures (canalisations d'évacuation, bateaux-citernes, etc.) ;
- d'équipements généraux (meubles, ordinateurs, etc.) ;
- d'équipements et installations spécifiques ;
- de véhicules de transport et engins nécessaires à l'exploitation du Terminal ;
- de matériel et outillage (dont la durée normale d'utilisation est supérieure à une année) ;

2) les autres immobilisations corporelles et autres immobilisations incorporelles :

- les dépenses relatives aux matériels et matières consommables, consommés par l'Exploitant au cours des Opérations du Terminal ;
- les dépenses opérationnelles. Il s'agit des dépenses de toutes natures non prises en compte ci-dessus et liées directement à l'étude, la conduite et l'exécution des Opérations du Terminal ;
- les dépenses non opérationnelles. Il s'agit des dépenses supportées par l'Exploitant, liées aux Opérations du Terminal et se rapportant à la direction et à la gestion administrative des dites Opérations.

8.4 Par ailleurs, la Comptabilité doit faire ressortir, pour chacune des catégories de dépenses énumérées ou définies à l'Article 9.1 de la présente Annexe, les dépenses effectuées au profit :

- de l'Opérateur, pour les biens et services qu'il a fournis lui-même et qui font l'objet de facturations ou de transferts analytiques ;
- des autres Membres de l'Exploitant, pour les biens et services qu'elles ont fournis elles-mêmes ;
- des Sociétés Affiliées ;
- des Tiers.

8.5 La Comptabilité doit permettre de faire ressortir :

- le montant total des Coûts d'Exploitation payés ou encourus par l'Exploitant pour l'exécution des Opérations du Terminal ;
- le montant des Coûts d'Investissement et la nature des opérations auxquelles se rapportent ces montants ;
- le montant total des dépenses refacturées aux Clients du Terminal ;
- le montant total des coûts restant à refacturer.

8.6 La Comptabilité enregistre dans les Coûts du Terminal toutes les dépenses effectivement payées ou encourues se rapportant directement à la réalisation des Opérations du Terminal, en application de l'Accord et des stipulations de la présente Annexe et considérées comme refacturables à l'ensemble des Clients du Terminal.

Ces dépenses effectivement payées ou encourues doivent à la fois :

- 1) être nécessaires à la réalisation des Opérations du Terminal conformément aux usages de l'industrie pétrolière ;
- 2) être justifiées et appuyées par des pièces et documents justificatifs permettant un contrôle et une vérification par le CONGO.

8.7 La Comptabilité enregistre en diminution des coûts du Terminal, les :

- montants refacturés aux Clients dans le cadre des Opérations du Terminal ;
- recettes et produits de toutes natures qui viennent en déduction des Coûts du Terminal au fur et à mesure de leur encaissement ;
- toutes les opérations détaillées à l'Article 16 de la présente Annexe.

ARTICLE 9 - PRINCIPES DE FACTURATION

9.1 Dès l'entrée en vigueur de l'Accord, l'Exploitant commencera à facturer aux Clients les Coûts du Terminal selon les dispositions de l'Article 10 de l'Accord, à savoir :

- 1) les OPEX de l'Année Civile (hors Redevance) avec une marge de 8,5 % ;
- 2) la marge de 1,5 % sur les OPEX, hors Redevance ;
- 3) les CAPEX de l'année N, facturable à partir de l'année N+1 sur une période de sept (7) années, avec une marge de 15 %.

9.2 La répartition des Coûts liés aux Installations Communes du Terminal par Client est déterminée au prorata des quantités d'Hydrocarbures Liquides de chaque Client, ramenées à la totalité des quantités d'Hydrocarbures Liquides transitant par le Terminal à l'exception des CAPEX et des OPEX liés aux Coûts de Gestion de l'Eau qui se fera de la façon suivante :

- 30 % des Coûts de Gestion de l'Eau seront facturés au prorata des quantités d'Hydrocarbures Liquides de chaque Client, ramenées à la totalité des quantités d'Hydrocarbures Liquides transitant par le Terminal ;
- 70 % des Coûts de Gestion de l'Eau seront facturés au prorata des quantités d'eau de chaque Client, ramenées à la totalité des quantités d'eau transitant par le Terminal. Les Parties conviennent que, pour une année X donnée, cette portion des Coûts de Gestion de l'Eau facturés ne pourra pas excéder 0,18 US\$ par baril d'eau. Le cas échéant, les coûts liés au dépassement au-delà du seuil annuel de 0,18 US\$ par baril d'eau seront facturés au prorata des quantités d'Hydrocarbures Liquides de chaque Client, ramenées à la totalité des quantités d'Hydrocarbures Liquides transitant par le Terminal.

Ce seuil de 0,18 US\$, valable pour l'exercice 2023 sera actualisé chaque année par application de l'indice défini à l'Article 10.8 du présent Accord.

ARTICLE 10 - PRINCIPES D'IMPUTATION

10.1 Les principes d'imputation et les méthodes analytiques habituelles de l'Opérateur du Terminal en matière de répartition et de reversement doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire à l'ensemble de ses activités.

10.2 L'Exploitant soumettra au Comité de Gestion toute modification substantielle qu'il pourrait être conduit à apporter à ces principes et méthodes et lui en commentera les effets.

ARTICLE 11 - IMPUTATION DES DEPENSES

11.1 Sont imputées aux Coûts du Terminal, les dépenses ci-après :

- imputations directes pour toutes les dépenses ou provisions encourues au titre des Opérations du Terminal dont la comptabilisation peut être opérée immédiatement dans les Coûts du Terminal : acquisition d'équipements, d'installations, matériels et matières consommables, prestations de services rendus par des Tiers, les Sociétés Affiliées, l'Exploitant lui-même quand ces dépenses font l'objet d'une facturation spécifique, etc.
- imputations indirectes pour les dépenses et coûts encourus au titre des Opérations du Terminal dont la comptabilisation dans les Coûts du Terminal relève de taux d'œuvre internes et de clés de répartition. Ces dépenses et coûts correspondent notamment aux prestations des départements et services fonctionnels ou opérationnels de l'Opérateur du Terminal et aux charges de fonctionnement non opérationnelles.

11.2 Les imputations correspondantes sont effectuées selon les méthodes et procédures habituelles de la comptabilité analytique de l'Opérateur du Terminal, en conformité avec la réglementation en vigueur en République du Congo. Toutefois, l'Opérateur du Terminal a la faculté d'appliquer d'autres règles et pratiques comptables généralement admises dans l'industrie pétrolière dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 -ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS ET DE BIENS CORPORELS

12.1 Les actifs corporels construits, fabriqués, créés ou réalisés par l'Exploitant dans le cadre des Opérations du Terminal et effectivement affectés aux Opérations du Terminal sont comptabilisés au prix de revient de construction, de fabrication, de création ou de réalisation. Il convient de noter que certaines opérations de gros entretien devront figurer dans les actifs, conformément aux pratiques habituelles de l'Exploitant, et être comptabilisées comme indiqué ci-dessus.

12.2 Les équipements, matériels et matières consommables nécessités par les Opérations du Terminal et autres que ceux visés ci-dessus sont :

a) soit acquis pour utilisation immédiate, sous réserve des délais d'acheminement et, si nécessaire, d'entreposage temporaire par l'Exploitant (sans, toutefois, qu'ils aient été assimilés à ses propres stocks). Ces équipements, matériels et matières consommables acquis par l'Exploitant sont valorisés, pour imputation aux Coûts du Terminal, à leur prix rendu à pied d'œuvre (le « Prix Rendu Congo »).

Le Prix Rendu Congo comprend les éléments suivants, imputés selon les méthodes analytiques de l'Opérateur du Terminal :

- le prix d'achat après remises, ristournes et rabais ;
- les frais de transport, d'assurance, de transit, de manutention et de douane (et autres impôts et taxes éventuels) depuis le magasin du vendeur jusqu'à celui de l'Exploitant ou jusqu'au lieu d'utilisation, selon le cas ;

et, lorsqu'il y a lieu, les frais de fonctionnement du magasin de l'Exploitant incluant l'amortissement des bâtiments calculé conformément à l'Article 6.3 de la présente Annexe, les coûts de gestion du magasin, les frais des services d'approvisionnement locaux et, le cas échéant, hors du territoire de la République du Congo.

b) soit fournis par un Membre de l'Exploitant à partir de ses propres stocks :

1) Les équipements et matériels neufs, ainsi que les matières consommables, fournis par un Membre de l'Exploitant à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités sont valorisés, pour imputation, au dernier prix de revient moyen pondéré, cal-

culé conformément aux stipulations du paragraphe 12.2.a) ci-dessus.

2) Les matériels et équipements amortissables fournis par un Membre de l'Exploitant à partir de ses propres stocks ou de ceux de ses autres activités, y compris celles de ses Sociétés Affiliées, sont valorisés, pour imputation aux Coûts du Terminal, d'après le barème ci-après :

i) Matériel neuf (Etat « A »)

Matériel neuf qui n'a jamais été utilisé : 100 % (cent pour cent) du coût net correspondant au dernier prix de revient moyen pondéré, calculé conformément aux stipulations du paragraphe 12.2.a) ci-dessus.

ii) Matériel en bon état (Etat « B »)

Matériel d'occasion en bon état et encore utilisable dans sa destination initiale sans réparation : 75 % (soixante-quinze pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iii) Autre matériel usagé (Etat « C »)

Matériel encore utilisable dans sa destination initiale, mais seulement après réparation et remise en état : 50 % (cinquante pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

iv) Matériel en mauvais état (Etat « D »)

Matériel non utilisable dans sa destination initiale, mais, qui est utilisable pour d'autres services : 25 % (vingt-cinq pour cent) du coût net du matériel neuf tel que défini ci-dessus.

v) Ferrailles et rebuts (Etat « E »)

Matériels hors d'usage et irréparable : prix courant des rebuts.

Pour compenser la charge financière entraînée par la nécessité de maintenir dans ses magasins un stock minimum de sécurité et pour tenir compte des rebuts et des frais de financement du stock, la valeur des équipements et matériels fournis par un des Membres de l'Exploitant à partir de ses propres stocks est augmentée d'un coefficient compensateur au plus égal au taux moyen calculé sur une durée d'un an du 3-months Term SOFR majoré de 1 % (un pour cent).

Le taux « 3-months Term SOFR » ou « 3-months Term Secured Overnight Financing Rate » désigne, pour un jour donné, le taux 3-months Term SOFR publié pour le jour en question par le Chicago Mercantile Exchange en sa qualité d'administrateur de la référence (ou tout administrateur qui pourrait lui succéder) sur le site web du Chicago Mercantile Exchange <https://www.cmegroup.com/market-data/cme-group-benchmark-administration/term-sofr.html#term> (ou le site web de tout administrateur ou organisme de publication qui pourrait lui succéder). Lorsque, pour un jour quelconque, le 3-months TermSOFR (i) est négatif, il

sera réputé être égal à zéro ou (ii) n'est pas publié le jour en question, le 3-months TermSOFR publié le jour précédent le plus proche sera utilisé. Si le taux d'intérêt calculé en résultant est contraire à toute loi applicable relative à l'usure, le taux d'intérêt appliqué sera le montant maximum autorisé par la loi applicable.

La valeur des équipements et matériels fournis par un Membre de l'Exploitant à partir de stocks appartenant à une autre entité est déterminés selon les stipulations de l'Accord.

3) L'Exploitant ne garantit pas la qualité du matériel neuf visé ci-dessus au-delà de ce que prévoit le fabricant ou le revendeur du matériel concerné. En cas de matériel neuf défectueux, l'Exploitant fait diligence pour obtenir remboursement ou compensation de la part du fabricant ou du revendeur. Cependant, le crédit correspondant n'est comptabilisé qu'à la réception du remboursement ou de la compensation.

4) En cas de défectuosité du matériel usagé visé ci-dessus, l'Exploitant crédite les Coûts du Terminal des sommes qu'il aura effectivement encaissées en compensation.

5) Utilisation des matériels, équipements et installations appartenant en propre à l'Exploitant.

Les matériels, équipements et installations appartenant en propre à l'Exploitant et utilisés à titre temporaire pour les besoins des Opérations du Terminal sont imputés aux Coûts du Terminal pour un montant de location couvrant, notamment :

a) l'entretien et les réparations ;

b) une quote-part proportionnelle au temps d'utilisation pour les Opérations du Terminal selon les règles de la comptabilité analytique de l'Exploitant ;

c) les dépenses de transport et de fonctionnement et toutes autres dépenses non déjà imputées par ailleurs.

Le prix facturé exclut toute charge inhérente aux surcoûts dus, notamment, à une immobilisation ou à une utilisation anormale desdits équipements et installations dans le cadre des activités de l'Exploitant autres que les Opérations du Terminal.

En tout état de cause, les dépenses imputées aux Coûts du Terminal pour l'utilisation de ces équipements et installations ne doivent pas excéder ceux qui seraient normalement pratiqués en République du Congo par des entreprises tierces à des conditions de qualité et de disponibilité similaires.

6) Les actifs corporels ainsi que les équipements, matériels et matières consommables acquis pour les besoins des Opérations du Terminal deviennent la propriété du CONGO dans les conditions prévues à l'Article 13 de l'Accord.

ARTICLE 13 - DEPENSES OPERATIONNELLES

13.1 Les dépenses opérationnelles sont imputées aux Coûts du Terminal au prix de revient pour l'Exploitant, des prestations ou charges concernées, tel que ce prix ressort des comptes de celui-ci et tel qu'il est déterminé en application des stipulations de la présente Annexe. Ces dépenses comprennent, notamment :

- 1) les impôts, droits et taxes payées en République du Congo ;
- 2) les dépenses de personnel et d'environnement du personnel.

13.2 Dépenses de personnel et d'environnement du personnel

13.2.1 Principes.

Dans la mesure où elles correspondent à un travail et à des services effectifs et où elles ne sont pas excessives eu égard à l'importance des responsabilités exercées, au travail effectué et aux pratiques habituelles, ces dépenses couvrent tous les paiements effectués ou charges encourues à l'occasion de l'utilisation et de l'environnement du personnel travaillant en République du Congo pour la conduite et l'exécution des Opérations du Terminal ou pour leur supervision. Ce personnel comprend les personnes recrutées localement par l'Exploitant et celles mises à la disposition de celui-ci par ses Sociétés Affiliées ou des Tiers.

13.2.2 - Eléments.

Les dépenses de personnel et d'environnement comprennent, d'une part, toutes les sommes payées ou remboursées ou encourues au titre du personnel visé ci-dessus, en vertu des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives, des contrats de travail et du règlement propre à l'Exploitant et, d'autre part, les dépenses payées ou encourues pour l'environnement de ce personnel, notamment :

- 1) les salaires et appointements d'activité ou de congés, heures supplémentaires, primes et autres indemnités ;
- 2) les charges patronales y afférentes résultant des textes légaux et réglementaires, des conventions collectives et des conditions d'emploi, y compris le coût des pensions et retraite ;
- 3) les dépenses payées ou encourues pour l'environnement et la mise à disposition du personnel. Ces dépenses représentent notamment :

i) les dépenses d'assistance médicale et hospitalière, d'assurance sociale et toutes autres dépenses sociales particulières de l'Exploitant, notamment liées à la scolarité en République du Congo des enfants de son personnel et aux œuvres sociales, suivant les réglementations internes en vigueur ;

ii) les dépenses de transport des employés, de leur famille et de leurs effets personnels, lorsque la prise en charge de ces dépenses par l'employeur est prévue par le contrat de travail ;

iii) les plans de pré-retraite et de réduction de personnel en proportion de la durée de l'affectation dudit personnel aux Opérations du Terminal ;

iv) les dépenses de logement du personnel, y compris les prestations y afférentes, lorsque leur prise en charge par l'employeur est prévue par le contrat de travail (eau, gaz, électricité, téléphone) ;

v) les indemnités payées ou encourues à l'occasion de l'installation et du départ des salariés, ou directement en relation avec la mise à disposition de personnel par des Tiers ou par des Sociétés Affiliées ;

vi) les dépenses afférentes au personnel administratif rendant les services suivants : gestion et recrutement du personnel local, gestion du personnel expatrié, formation professionnelle, entretien et fonctionnement des bureaux et logement, lorsque ces dépenses ne sont pas incluses dans les frais généraux ou sous d'autres rubriques ;

vii) les frais de location des bureaux ou leur coût d'occupation, les frais des services administratifs collectifs (secrétariat, mobilier, fournitures de bureau, informatique, télécommunications, etc.) ;

viii) les frais de formation assurée par l'Exploitant en République du Congo ou à l'étranger et destiné à son personnel ou à des Tiers.

13.3 Conditions d'imputation

Les dépenses de personnel correspondent :

- 1) soit à des dépenses directes imputées directement aux Coûts du Terminal correspondant.
- 2) soit à des dépenses indirectes et communes imputées aux Coûts du Terminal à partir des données de la comptabilité analytique et déterminées par réallocation suivant les règles en vigueur de l'Opérateur du Terminal.

Les imputations des dépenses de personnel sont effectuées pour des montants réels ou pour des montants provisionnels ou forfaitaires et excluent toute duplication de coûts.

- 3) Les dépenses payées ou encourues à raison des prestations de services fournies par les Tiers, les Membres de l'Exploitant et les Sociétés Affiliées.

Ces dépenses comprennent, notamment :

- a) Les services rendus par les Tiers, y compris par les Parties, qui sont imputés à leur prix de revient comptable pour l'Exploitant, c'est-à-dire au prix facturé par les fournisseurs, y compris tous droits, taxes et charges annexes éventuels ; les prix de revient sont diminués de tous rabais, remises, ristournes et escomptes obtenus par l'Exploitant, soit directement, soit indirectement.

- b) Le coût des services techniques et professionnels fournis par les employés de l'une quelconque des Sociétés Affiliées, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République du Congo, qui consistent notamment en salaires, appointements, charges salariales des employés qui fournissent ces services, en une quote-part du coût des matériels, équipements et installations qui sont mis à disposition à l'occasion de ces prestations, ainsi que les frais généraux y afférents. Ces coûts sont déterminés selon les méthodes habituelles en coûts complets des Sociétés Affiliées. Ils seront imputés conformément aux pratiques comptables habituelles des Sociétés Affiliées sur la base de facturations justifiées par des relevés d'unités d'œuvre (les unités d'œuvre utilisées pour évaluer et facturer l'assistance technique correspondent à des temps agents et des unités de compte spécifiques en ce qui concerne certaines prestations ; de manière générale, ces unités d'œuvre sont imputées par saisie individuelle après validation hiérarchique).

Les imputations couvriront les services fournis notamment dans les domaines suivants : ingénierie, études économiques, rédaction, comptabilité, finance, montage et gestion des financements, trésorerie, fiscalité, droit, relations avec le personnel et formation, gestion, direction, traitement de données et achats, transit, contrats techniques, dessin. Quand le service est rendu en dehors du lieu de travail habituel de l'employé, les coûts de voyage et de vie seront imputés « at cost ».

- c) Le coût de l'utilisation, pour l'évacuation de chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides, intégrant une quote-part des frais d'exploitation calculée selon les méthodes de l'opérateur des terminaux approuvées par le CONGO et une rémunération raisonnable des capitaux investis par les copropriétaires des terminaux.
- d) Lorsque l'Exploitant utilise, pour les Opérations du Terminal, du matériel, des équipements ou des installations qui sont la propriété exclusive d'un Membre de l'Exploitant, il impute aux Coûts du Terminal, au prorata du temps d'utilisation, la charge correspondante, déterminée selon ses méthodes habituelles et selon les principes définis au paragraphe b) ci-dessus. Cette charge comprend, notamment, une quote-part
1. de l'amortissement annuel calculé sur le Prix Rendu Congo d'origine défini à l'Article 12 ci-dessus ;
 2. du coût de sa mise en œuvre, des assurances, de l'entretien courant, du financement et des révisions périodiques ;
 3. des frais de magasinage et de manutention (frais de personnel et frais de fonctionnement des services) sont imputés aux Coûts du Terminal au prorata de la valeur des sorties de biens enregistrées ;

4. Sont imputées aux Coûts du Terminal les dépenses de transport de personnel, de matériel ou d'équipements destinés et affectés aux Opérations du Terminal et qui ne sont pas déjà couvertes par les paragraphes ci-dessus ou qui ne sont pas intégrées dans les prix de revient.

13.4 Les avaries et pertes affectant les biens communs :

2. Toutes les dépenses nécessaires à la réparation et à la remise en état des biens à la suite d'avaries ou de pertes résultant d'incendies, inondations, tempêtes, vols, accidents ou toute autre cause, sont imputées selon les principes définis dans la présente Annexe.
3. Les sommes recouvrées auprès des compagnies d'assurances pour ces avaries et pertes sont imputées au crédit des Coûts du Terminal. Les dépenses de cette nature supérieures à un (1) million de Dollars seront portées à la connaissance du Comité de Gestion.

13.5 Les frais courants d'exploitation et les dépenses de maintenance

Les frais courants d'exploitation du matériel, des équipements et des installations affectés aux Opérations du Terminal sont imputés aux Coûts d'Exploitation à leur prix de revient pour les charges en imputation directe et sur la base des travaux standard ou des clés de répartition en vigueur de l'Exploitant pour les charges en imputation indirecte.

Les dépenses de maintenance (entretien courant et gros entretien) du matériel, des équipements et des installations affectés aux Opérations du Terminal sont imputées aux dépenses de maintenance au prix de revient.

13.6 Les primes d'assurances et dépenses liées au règlement des sinistres sont imputées aux Coûts du Terminal

a) les primes, commissions et frais relatifs aux assurances contractées pour couvrir les Opérations du Terminal, les personnes et les biens affectés aux Opérations du Terminal ou pour couvrir la responsabilité civile de l'Exploitant à l'égard des Tiers dans le cadre desdites opérations ;

b) les dépenses supportées par l'Exploitant lors d'un sinistre survenu dans le cadre des Opérations du Terminal, celles supportées en règlement de toutes pertes, réclamations, dommages et autres dépenses annexes non couvertes par les assurances souscrites ;

c) les dépenses payées en règlement de pertes, réclamations, dommages ou actions judiciaires, non couvertes par une assurance et pour lesquelles l'Exploitant n'est pas tenu de souscrire une assurance.

Les sommes recouvrées auprès des assurances au titre des polices et garanties sont comptabilisées conformément à l'Article 162) b) de la présente Annexe.

13.7 Les dépenses d'ordre juridique

Sont imputées aux Coûts du Terminal, les dépenses relatives aux frais de procédure, d'enquête et de règlement des litiges et réclamations (demandes de remboursement ou compensation), qui surviennent à l'occasion des Opérations du Terminal qui sont nécessaires pour protéger ou recouvrer les biens, y compris, notamment, les honoraires d'avocats ou d'experts, les frais juridiques, les frais d'enquête ou d'obtention de la preuve, ainsi que les sommes versées à titre de règlement transactionnel ou de liquidation finale de tout litige ou réclamation.

Lorsque de tels services sont effectués par le personnel de l'Exploitant ou par des Sociétés Affiliées, une rémunération correspondant au temps et aux coûts réellement supportés est incluse dans les Coûts du Terminal. Le prix ainsi imputé pour les services rendus par les Sociétés Affiliées ne devra pas être supérieur à celui qui aurait été payé à des Tiers pour des services identiques ou analogues, en termes de qualité et de disponibilité.

13.8 Les pertes de change.

Sont imputées aux Coûts du Terminal, les pertes de change réalisées liées aux emprunts et dettes de l'Exploitant ainsi qu'aux opérations de couverture y afférentes.

Cependant, l'Exploitant ne saurait être garanti contre les risques de change ou manques à gagner liés à l'origine des capitaux propres investis et à l'autofinancement. Les pertes éventuellement subies de ce fait ne peuvent, en aucun cas, être considérées comme des Coûts du Terminal. Elles ne peuvent, par conséquent, être imputées aux Coûts du Terminal, ni donner droit à refacturation. Il en est de même des primes et frais d'assurances que l'Exploitant viendrait à contracter pour couvrir de tels risques.

Les pertes de change réalisées et liées aux créances se rapportant aux Opérations du Terminal et traitées directement en monnaie autre que le Dollar sont également imputables aux Coûts du Terminal.

13.9 Intérêts, agios et autres charges financières.

Les intérêts, agios, commissions, courtages et autres charges financières, encourues par l'Exploitant, y compris auprès des Sociétés Affiliées au titre des dettes, emprunts et autres moyens de financement liés aux Opérations du Terminal ne seront pas refacturables aux Clients.

Ne sont déductibles de l'assiette de l'Impôt sur les Sociétés de chaque Membre de l'Exploitant, dans la limite fixée par l'Article 169 du Code des Hydrocarbures, que les intérêts, agios et autres charges financières liés au

financement des CAPEX du Terminal et justifiés par les accords de financement signés par les Membres de l'Exploitant et les organes de financement et les décaissements y afférents.

Les montants des intérêts, agios et autres charges financières en cause doivent correspondre aux charges financières de référence des marchés financiers sur lesquels les fonds ont été levés.

Chaque Membre de l'Exploitant est individuellement responsable vis-à-vis des administrations compétentes des montants des intérêts, agios et autres charges financières déclarés.

ARTICLE 14- AUTRES DEPENSES

Sont inclus dans les Coûts du Terminal :

14.1 Les frais exposés à l'occasion des contrôles et vérifications opérés par le CONGO, conformément aux stipulations des Articles 11 et 12 de l'Accord.

14.2 Les dépenses raisonnablement engagées par l'Exploitant à l'occasion de la tenue et l'organisation des réunions du Comité de Gestion et du Comité d'Evaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon et pour permettre au CONGO d'y participer.

14.3 Les charges de fonctionnement non opérationnelles.

Il convient d'entendre par charges de fonctionnement non opérationnelles, les charges encourues par l'Opérateur du Terminal au titre de la direction et de la gestion administrative, financière et commerciale des activités dont il a la charge et correspondant aux frais de fonctionnement de la direction et des services administratifs, financiers et commerciaux de l'Opérateur du Terminal au CONGO, que ces fonctions soient exercées directement par l'Opérateur du Terminal ou par des Sociétés Affiliées, à l'amortissement des investissements de caractère général de nature industrielle ou administrative, à la rémunération des capitaux investis correspondants, et aux frais engagés pour l'accomplissement des formalités légales liées à la forme sociale d'Exploitant. Une quote-part de ces frais est imputable aux Coûts du Terminal à leur prix de revient suivant les méthodes en vigueur de l'Exploitant approuvées par le CONGO.

14.4 Les dépenses effectuées ou pertes subies liées à l'exécution des Opérations du Terminal, conformément aux usages de l'industrie pétrolière et dont l'imputation aux Coûts du Terminal n'est pas exclue par les stipulations de l'Accord ou de la présente Annexe.

14.5 Toutes autres dépenses qui n'ont pas été prises en compte par les stipulations des Articles 12 et 13 de la présente Annexe, dans la mesure où ces dépenses sont engagées par l'Exploitant pour l'exécution des Opérations du Terminal conformément aux usages de l'industrie pétrolière. Ces dépenses comprennent notamment les dépenses afférentes à toute urgence con-

cernant la sécurité des personnes et des biens dans le cadre des Opérations du Terminal.

14.6 Les coûts et Provisions pour Travaux d'Abandon.

Le montant des Provisions pour Travaux d'Abandon ou provisions de réhabilitation des sites sera calculé linéairement sur la période allant de la date de démarrage du provisionnement, décidée par le Comité d'Évaluation des Provisions pour Travaux d'Abandon conformément à l'Article 7.10 de l'Accord, à la date des Travaux d'Abandon.

Les Provisions pour Travaux d'Abandon seront éligibles aux Coûts du Terminal. Ces provisions seront également facturées aux Clients du Terminal de façon linéaire comme indiqué ci-dessus. La constitution de la provision dans le compte séquestre sera faite concomitamment avec le paiement du tarif par le Client.

Les coûts des Travaux d'Abandon devront correspondre à terme au cumul des provisions constituées, augmentées des intérêts générés par le compte séquestre.

14.7 Les dépenses liées à la formation du personnel congolais.

Il s'agit des dépenses de formation du personnel congolais définis à l'Article 14 de l'Accord d'Exploitation et à l'Article 4.11 du Contrat d'Association, dûment approuvées en Comité de Gestion.

ARTICLE 15 - COÛTS NON FACTURABLES ET COÛTS NON FACTURABLES DÉDUCTIBLES

15.1 Les paiements effectués en règlement de frais, charges ou dépenses exclus par les dispositions de l'Accord ou de la présente Annexe ne sont pas pris en compte et ne peuvent donc donner lieu à refacturation aux Clients et/ou à déduction sur la marge imposable.

15.2 Les coûts, les frais, les charges et les dépenses suivants encourus par l'Exploitant du Terminal ou les Membres de l'Exploitant du Terminal ne sont pas facturables aux Clients (les « Coûts non Facturables ») :

- 1) les coûts et dépenses non liés aux Opérations du Terminal ;
- 2) l'impôt sur les sociétés ;
- 3) les intérêts, agios et autres frais se rapportant aux emprunts contractés par l'Exploitant auprès des institutions financières ou des Sociétés Affiliées relatifs au financement des Opérations du Terminal ;
- 4) les pertes ou gains de change résultant de risques liés à l'origine des capitaux propres et de l'autofinancement de l'Exploitant ;
- 5) les pénalités ou sanctions pécuniaires prononcées par le CONGO à l'encontre de l'Exploitant pour non-observation de la réglementation en vigueur.

15.3 Les intérêts, agios et autres charges financières se rapportant aux emprunts encourus par l'Exploitant

destinés au financement des CAPEX du Terminal définis aux Articles 13.10 et 15.2 3, de même que les pertes de change prévues à l'Article 15.2 4) de la présente Annexe, bien que non facturables aux Clients, viennent en réduction de l'assiette de l'Impôt sur les Sociétés, dans la limite fixée par l'Article 169 du Code des Hydrocarbures. Ces coûts sont dénommés les « Coûts Non Facturables Déductibles ».

Cependant, les gains de change prévus à l'Article 15.2 4) de la présente Annexe ci dessus viennent en augmentation de l'assiette de l'Impôt sur les Sociétés.

ARTICLE 16 - IMPUTATION DES RECETTES DU TERMINAL

Sont imputées en diminution des Coûts du Terminal, toutes les opérations suivantes:

- 1) la refacturation aux Clients du Terminal des coûts engagés par l'Exploitant ;
- 2) les recettes, revenus, produits et profits liés aux Opérations du Terminal, notamment ceux provenant :
 - a) des bénéfices de change réalisés sur les créances et les dettes de l'Exploitant dans les mêmes conditions que les imputations de même nature au titre de l'Article 13 de la présente Annexe ;
 - b) des remboursements effectués par les assureurs au titre des polices d'assurance mises en place et relatives à l'exploitation du Terminal ;
 - c) de règlements transactionnels ou de liquidations, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Coûts du Terminal ;
 - d) de cessions ou de locations de biens acquis ou réalisés dans le cadre des Opérations du Terminal ;
 - e) de la fourniture de prestations de services, dans la mesure où les dépenses y afférentes ont été imputées aux Opérations du Terminal ;
 - f) de rabais, remises et ristournes obtenus, s'ils n'ont pas été imputés en déduction du prix de revient des biens auxquels ils se rapportent.

ARTICLE 17- LES CONSOMMATIONS D'HYDRO-CARBURES ET FREINTES

Pour des besoins d'exploitation (alimentation électrique ou prestations similaires), l'Opérateur du Terminal, pour le compte de l'Exploitant, est autorisé à prélever une quantité d'hydrocarbures stabilisée transitant par le Terminal. L'Opérateur du Terminal fera une réallocation de cette autoconsommation à chaque Opérateur de Production proportionnellement aux quantités d'hydrocarbures de cet Opérateur de Production en tenant compte i) de la qualité des hydrocarbures prélevés et ii) des quantités totales d'hydrocarbures en transit dans le Terminal.

Le même traitement sera fait par l'Opérateur du Terminal en cas de freintes ou autres cas similaires survenant au niveau des installations communes.

ARTICLE 18 - DISPOSITION ET UTILISATION DES BIENS

18.1 Les matériels, équipements, installations et consommables qui sont inutilisés ou inutilisables sont retirés des installations du Terminal et mis à la disposition du CONGO par communication écrite pour être, soit déclassés ou considérés comme « ferrailles et rebuts », soit rachetés par l'Exploitant pour ses besoins propres, soit vendus à des Tiers ou à ses Sociétés Affiliées.

18.2 En cas de cession de matériels aux Membres de l'Exploitant ou à leurs Sociétés Affiliées, les prix sont déterminés conformément aux stipulations de l'Article 12 2) de la présente Annexe, ou, s'ils sont supérieurs à ceux résultant de l'application dudit Article, convenus entre les Parties. Lorsque l'utilisation du bien concerné dans les installations du Terminal a été temporaire et ne justifie pas les réductions de prix fixées à l'Article susvisé, ledit bien est évalué de façon que les Coûts d'Exploitation soient débités d'une charge nette correspondant à la valeur du service rendu.

18.3 Les ventes à des Tiers des matériels, équipements, installations et consommables sont effectuées par l'Exploitant au prix du marché. Tous remboursements ou compensations accordés à un acheteur pour un matériel défectueux sont imputés en diminution des Coûts du Terminal dans la mesure et au moment où ils sont effectivement payés par l'Exploitant.

18.4 Les ventes ou retraits visés ci-dessus seront soumis au Comité de Gestion qui en déterminera les modalités de réalisation.

18.5 Le produit de ces ventes sera traité conformément aux dispositions de l'Article 16 de la présente Annexe. Le versement doit intervenir dans les trente (30) jours suivant la date de l'encaissement du prix par l'Exploitant.

18.6 Lorsqu'un bien est utilisé au bénéfice d'un Tiers ou de l'Exploitant pour des opérations non couvertes par l'Accord, les redevances correspondantes sont calculées à des taux qui, sauf accord du CONGO, ne peuvent être calculés sur une base inférieure aux prix de revient.

18.7 S'agissant de biens qui appartiennent au CONGO en vertu des stipulations de l'Article 13 de l'Accord, l'Exploitant communiquera au Comité de Gestion la liste des biens cédés conformément à l'Article 18.2 de la présente Annexe. Le produit de la vente revient au CONGO déduction faite des dépenses exposées par l'Exploitant,

CHAPITRE IV - INVENTAIRE

ARTICLE 19 - INVENTAIRE

19.1 L'Exploitant tiendra un inventaire permanent, en quantités et en valeurs, de tous les biens meubles

et immeubles acquis ou réalisés dans le cadre des Opérations du Terminal.

19.2 Lorsque des stocks de matériels et matières consommables ont été constitués dans le cadre des Opérations du Terminal, l'Exploitant procédera, à intervalles raisonnables, mais au moins une fois par an, aux inventaires physiques, suivant ses méthodes en vigueur d'inventaires tournants.

19.3 L'Exploitant communiquera au CONGO la date prévisionnelle des inventaires. Si le CONGO souhaite participer à une de ces opérations d'inventaires tournants, il en informe l'Opérateur et la date en est fixée d'un commun accord.

19.4 Le rapprochement de l'inventaire physique et de l'inventaire comptable, tel qu'il résulte des comptes, sera fait par l'Exploitant. Un état détaillant les différences, en plus ou en moins, sera fourni au CONGO.

19.5 L'Exploitant apportera les ajustements nécessaires aux comptes dès la fin des opérations d'inventaire.

CHAPITRE V - PROGRAMMES DE TRAVAUX ET BUDGETS ANNUELS

ARTICLE 20 - REGLES GENERALES

L'Exploitant soumet au Comité de Gestion les Programmes de Travaux et Budgets conformément à l'Article 9 de l'Accord. Ces Programmes de Travaux et Budgets correspondants, qui seront, au besoin, expliqués et commentés par l'Exploitant, comporteront, notamment :

- 1) un état estimatif détaillé des coûts, par nature ;
- 2) un état valorisé des investissements, par grosses catégories ;
- 3) une estimation des variations des stocks des matériels et matières consommables ;
- 4) un état prévisionnel des Coûts du Terminal et des marges de l'Exploitant.

ARTICLE 21 – PRESENTATION

Les Programmes de Travaux et Budgets sont découpés en lignes budgétaires. Les lignes budgétaires sont ventilées par nature des Opérations du Terminal.

ARTICLE 22 - SUIVI ET CONTROLE

22.1 Les Programmes de Travaux et Budgets indiqueront, en outre, les réalisations et les prévisions de clôture de l'Année Civile en cours, et comporteront des explications sur les écarts significatifs entre prévisions et réalisations, par ligne budgétaire. Sont considérés comme significatifs les écarts de plus de dix (10) pourcent ou d'un montant égal ou supérieur à un million de Dollars (USD 1.000.000,00).

22.2 Dans les quarante-cinq (45) premiers jours de l'Année Civile, l'Exploitant fait parvenir au CONGO la liste des comptes analytiques relative à l'année précé-

dente, constituant chaque ligne budgétaire, avec mise à jour chaque Trimestre, si nécessaire, de manière à permettre la reconstitution des réalisations se rapportant aux lignes budgétaires des Programmes de Travaux et Budgets annuels approuvés.

CHAPITRE VI - VERIFICATION DES COMPTES

ARTICLE 23 - DROIT D'AUDIT GENERAL

23.1 Le CONGO peut vérifier la Comptabilité de l'Exploitant du Terminal, soit par ses propres agents, soit par l'intermédiaire d'un cabinet indépendant de réputation internationale et acceptée par l'Exploitant.

A cet effet, le CONGO et l'Exploitant s'informent mutuellement des périodes qui leur conviennent pour procéder à ces vérifications et les dates auxquelles celles-ci auront lieu sont arrêtées, autant que possible, d'un commun accord et dans la limite des délais de prescription prévus à l'Article 12 de l'Accord.

23.2 Les sections de la comptabilité analytique de l'Exploitant qui enregistrent des dépenses relatives à la fois aux Opérations du Terminal et à d'autres activités ne relevant pas de l'Accord, feront l'objet d'une vérification par l'intermédiaire des commissaires aux comptes de l'Exploitant requis à cet effet, afin qu'ils puissent certifier que les stipulations de l'Accord et de la présente Annexe sont bien appliquées et que les procédures comptables et financières de l'Exploitant sont correctement suivies et appliquées sans discrimination et de manière équitable aux diverses opérations concernées. Ces certificats seront mis à la disposition du CONGO annuellement.

23.3 Les frais d'assistance facturés par les Sociétés Affiliées, feront l'objet de la fourniture au CONGO d'un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes des sociétés concernées. Ce cabinet devra certifier que les frais imputés aux Opérations du Terminal ont été déterminés de manière équitable et non discriminatoire. Les prestations d'assistance fournies par les Sociétés Affiliées doivent être certifiées, par ledit cabinet, comme ayant été facturées sans élément de profit pour lesdites Sociétés Affiliées. Les frais occasionnés par la fourniture du certificat par les commissaires aux comptes seront payés par l'Exploitant en tant qu'OPEX du Terminal.

23.4 Les Coûts du Terminal enregistrés au cours de toute Année Civile seront considérés comme exacts et sincères, selon les stipulations de l'Article 12 de l'Accord. Les exceptions découlant de la vérification initiée par le CONGO et acceptées par l'Exploitant feront l'objet d'ajustements des comptes du Terminal dans les meilleurs délais. Le CONGO peut procéder à une nouvelle vérification des seules écritures concernées par toute réserve écrite ainsi exprimée par le CONGO et pour laquelle un désaccord subsiste après soumission au Comité de Gestion. Ces comptes demeureront ouverts jusqu'à l'achèvement de la nouvelle vérification et jusqu'à ce que le désaccord soit réglé conformément à l'Article 12 de l'Accord.

CHAPITRE VII - ETATS DES REALISATIONS - SITUATIONS - COMPTES RENDUS

ARTICLE 24 - ETATS OBLIGATOIRES

Outre les états et informations prévus par ailleurs, l'Exploitant fera parvenir au CONGO, dans les conditions, formes et délais indiqués dans les Articles ci-après, le détail des opérations et travaux réalisés, tels qu'ils sont enregistrés dans les comptes, documents, rapports et états tenus ou établis par lui et relatifs aux Opérations du Terminal.

ARTICLE 25 - ETAT DES TRAVAUX D'INVESTISSEMENT ET D'EXPLOITATION

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième trimestre, l'Exploitant fait parvenir au CONGO un état des réalisations indiquant notamment, pour le trimestre précédent, le détail et la nature des travaux d'investissement et des travaux d'exploitation effectués au Terminal et les CAPEX et les OPEX s'y rapportant.

ARTICLE 26 - ETAT DES VARIATIONS DES COMPTES D'IMMOBILISATIONS ET DES STOCKS DE MATERIEL ET DE MATIERES CONSOMMABLES

Dans les soixante (60) jours suivant la fin de chacun des trois (3) premiers trimestres de l'Année Civile et dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième trimestre, l'Exploitant fait parvenir au CONGO un état des réalisations indiquant notamment, pour le trimestre précédent, les acquisitions et créations d'immobilisations, de matériels et de matières consommables nécessaires aux Opérations du Terminal, par catégories d'Opérations, ainsi que les sorties (cessions, pertes, destructions, mises hors service) de ces biens.

Dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin du quatrième trimestre, l'Exploitant fait parvenir au CONGO un état récapitulatif des immobilisations en valeur brute, les dotations aux amortissements enregistrées et les immobilisations en valeur nette comptable au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 27 - ETATS DES MOUVEMENTS DES HYDROCARBURES AU TERMINAL

27.1 Cet état doit parvenir au CONGO au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

27.2 Il indiquera les quantités d'Hydrocarbures reçues et évacuées au cours du mois précédent ainsi que l'identification des canalisations utilisées.

ARTICLE 28 - ETAT DES ENLEVEMENTS DU MOIS

28.1 Cet état doit parvenir au CONGO au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

28.2 Il indiquera les qualités d'Hydrocarbures Liquides enlevées pour exportation ou livraison en République du Congo par chaque Enleveur ou celles qui lui ont été remises, au cours du mois précédent, en application des stipulations de l'Accord.

ARTICLE 29 - ETAT DE FACTURATION AUX MEMBRES DE L'EXPLOITANT ET RAPPORT DE FACTURATION AUX CLIENTS

29.1 Un état mensuel de facturation des Coûts d'Exploitation et d'Investissement liés aux Opérations du Terminal sera transmis à chaque Membre de l'Exploitant par l'Opérateur du Terminal. Cet état doit parvenir aux Membres de l'Exploitant au plus tard le 20^e jour de chaque mois pour le mois précédent.

29.2 A la fin de chaque exercice, un rapport de constatation d'allocation des Coûts du Terminal, certifié par le commissaire aux comptes de l'Opérateur du Terminal, issu d'un cabinet de renommée internationale sera mis à la disposition des Clients, dans les locaux de l'Opérateur du Terminal, pour consultation, sur demande écrite des Clients.

ARTICLE 30 - INVENTAIRE DES STOCKS D'HYDRO-CARBURES LIQUIDES

30.1 Cet inventaire devra être effectué en présence d'un agent de l'administration des hydrocarbures. Cet état doit parvenir au CONGO au plus tard le 28^e jour de chaque mois pour le mois précédent. Il indiquera pour le mois précédent par lieu de stockage et pour chaque qualité d'Hydrocarbures Liquides :

- 1) les stocks du début du mois;
- 2) les entrées en stock au cours du mois ;
- 3) les sorties de stock au cours du mois ;
- 4) les stocks à la fin du mois.

30.2 Les états des mouvements des stocks des Hydrocarbures Liquides ainsi que l'inventaire de ceux-ci au Terminal ne sont opposables qu'à l'Exploitant du Terminal. Ne sont opposables aux Clients et aux Enleveurs du Terminal que les états et autres déclarations transmis par eux-mêmes au CONGO.

ARTICLE 31 - ETAT DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES ACQUIS, LOUES OU FABRIQUES

31.1 L'Exploitant tiendra en permanence dans la Comptabilité un état détaillé de tous les biens meubles et immeubles acquis, loués ou fabriqués pour les besoins du Terminal, en distinguant ceux qui sont propriétés du CONGO en vertu notamment des stipulations de l'Article 13 de l'Accord.

31.2 Cet état comporte la description et l'identification de chaque bien, les dépenses s'y rapportant, le prix de revient et la date d'acquisition, de fabrication, et, le cas échéant, la date de fin d'affectation aux Opérations du Terminal (sortie) et le sort qui lui est réservé dans ce dernier cas.

31.3 L'état susvisé est transmis au CONGO au plus tard le 90^e jour de chaque Année Civile pour l'Année Civile précédente.

CHAPITRE VIII – DECLARATIONS ET QUITUS FISCAUX

ARTICLE 32 - DECLARATIONS FISCALES

32.1 Par convention, l'Exploitant du Terminal est assimilé à une entité comptable et fiscale indépendante.

32.2 Chaque Membre de l'Exploitant transmet au CONGO un exemplaire de toutes les déclarations qu'elle est tenue de souscrire auprès des administrations fiscales chargées de l'assiette des impôts, notamment celles relatives à l'impôt sur les sociétés, accompagnées de toutes les annexes, documents et justifications qui y sont joints. Les déclarations fiscales seront établies en Dollars.

32.3 Chaque Membre de l'Exploitant préparera et déposera une déclaration de revenus couvrant son impôt sur les sociétés et la soumettra au CONGO avec toute la documentation requise à titre de pièces justificatives de ses obligations en matière d'impôt sur les sociétés, indépendamment de ses autres activités. A réception de ces déclarations de revenus ainsi que des pièces justificatives, le CONGO fournira gratuitement à chaque Membre de l'Exploitant les quittances officielles accusant réception du paiement de l'impôt sur les sociétés émises au nom de chaque Membre de l'Exploitant par les autorités fiscales compétentes de la République du Congo.

ANNEXE 3 :

REGIMES FISCAL, DOUANIER ET DE CHANGES DU TERMINAL

ARTICLE 1 : PREAMBULE ET OBJET

1.1 Les activités du Terminal font partie intégrante du périmètre des Activités Amont conformément au Code des Hydrocarbures. Le présent document constitue l'Annexe 3 à l'Accord d'Exploitation, dont il fait partie intégrante. Il définit les obligations fiscales, douanières et des changes auxquelles est tenu l'Exploitant du Terminal.

1.2 A moins qu'ils ne soient définis autrement dans la présente Annexe, les termes utilisés dans cette Annexe ont la même signification que celle qui leur est donnée dans l'Accord. L'Exploitant du Terminal peut désigner chacun des Membres de l'Exploitant qui le constituent, notamment lorsqu'il s'agit des droits ou obligations leur incombant à titre personnel. Certaines obligations de l'Exploitant sont exercées par l'intermédiaire de l'Opérateur, notamment lorsqu'il s'agit des obligations incombant à l'Exploitant.

1.3 En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Annexe et les stipulations de l'Accord, ces dernières prévalent.

ARTICLE 2 : REGIME FISCAL

Les Membres de l'Exploitant sont assujettis aux impôts, redevances, contributions, droits et taxes suivants :

2.1 Impôts, droits et taxes applicables

L'Exploitant du Terminal est assujetti aux impôts, droits et taxes suivants constitutifs (à l'exception de l'impôt sur les sociétés) des Coûts du Terminal

- Contribution des patentes : L'Exploitant du Terminal est assujetti à la contribution des patentes aux conditions prévues par la Loi de Finances 2021. L'assiette de la contribution des patentes est constituée par la Marge de l'Exploitant.
- Impôts fonciers bâtis et non bâtis : L'Exploitant du Terminal est assujetti aux impôts fonciers bâtis et non-bâtis aux conditions prévues par le Code Général des Impôts en vigueur à la signature de l'Accord (ci-après le « Code Général des Impôts ») pour les immeubles de toute nature lui appartenant et n'entrant pas dans le périmètre du Terminal de Djéno tel que défini à l'Article 1^{er} de l'Accord d'Exploitation. Le Terminal de Djéno et ses extensions futures sont exemptés des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties.
- Taxe d'occupation des locaux : L'Exploitant du Terminal est assujetti à la taxe d'occupation des locaux ou toute autre taxe en tenant lieu aux conditions prévues par le droit commun en vigueur aux taux suivants :
 - les locaux à usage d'habitation, à raison de 60.000 francs CFA, pour le centre-ville et 12.000 francs CFA, pour la périphérie ;
 - les locaux professionnels, à raison de 500.000 francs CFA, pour l'entité principale et 120.000 francs CFA, pour les entités secondaires.
- Taxe unique sur les salaires : L'Exploitant du Terminal est assujetti à la taxe unique sur les salaires au taux réduit d'un virgule soixante-quinze pourcent (1,75%). L'assiette de la taxe unique sur les salaires est celle prévue par le Code Général des Impôts pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques.
- Contributions et redevances liées à la rémunération des services : L'Exploitant du Terminal est assujetti aux contributions et aux redevances liées à la rémunération des services aux conditions prévues par les textes applicables à la date de signature de l'Accord.
- Impôt sur les sociétés : L'Exploitant du Terminal est assujetti à l'impôt sur les sociétés, au taux de trente pourcent (30%). L'assiette de l'impôt sur les sociétés est le résultat fiscal de l'Exploitant

déterminé conformément à la réglementation applicable.

- Taxe sur les plus-values de cession : L'Exploitant du Terminal est assujetti à la taxe sur les plus-values de cession des actifs au taux applicable à la date de signature de l'Accord.
- Retenue à la source sur les intérêts financiers : Les intérêts financiers supportés par l'Exploitant du Terminal en rémunération des emprunts contractés à compter de la Date d'Effet pour le financement de l'exploitation du Terminal sont soumis à une retenue à la source de trois virgule cinq pourcent (3,5%).
- Droits d'enregistrement des contrats avec les fournisseurs, les prestataires et les sous-traitants : L'Exploitant du Terminal est assujetti aux droits d'enregistrement et de timbre aux conditions suivantes :
 - les actes de cession des intérêts participatifs sont enregistrés au droit fixe de 1.000.000 de francs CFA ;
 - les contrats avec les fournisseurs, les prestataires de services et sous-traitants sont enregistrés moyennant un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA avant leur exécution ;
 - les bons de commande sont enregistrés moyennant un droit fixe de 100 000 francs CFA. Les bons de commande d'une valeur inférieure à 25.000.000 de francs CFA sont dispensés de la formalité de l'enregistrement ;
 - les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services sont enregistrés gratis ;
 - l'enregistrement des contrats et des bons de commande se fera sur une base trimestrielle, par listings pour les bons de commande passés dans le cadre d'un contrat de fourniture de biens ou de services, incluant les références des contrats auxquels ils sont rattachés, les numéros de ces bons de commandes, la nature des biens et services objet des commandes, leurs dates et montants.
- Enregistrement des opérations relatives au capital des Membres de l'Exploitant
 - Pendant la durée de l'Accord, les opérations de reconstitution des capitaux propres des Membres de l'Exploitant et la prorogation de société seront enregistrées gratuitement.
 - Les mouvements d'actions des Membres de l'Exploitant détenant uniquement des intérêts participatifs dans le Terminal seront enregistrés moyennant le seul paiement d'un droit fixe de 1.000.000 de francs CFA.

- N'est pas soumis à la taxe de plus-value de cession le transfert d'intérêts participatifs d'un Membre de l'Exploitant à une Société Affiliée.

2.3 Exonérations

Pendant la durée de l'Accord, l'Exploitant du Terminal sera uniquement assujéti aux impôts, droits et taxes prévus à l'Article 2.1 de la présente Annexe.

En conséquence, l'Exploitant du Terminal sera exonéré de tous autres impôts, droits, taxes, contributions, redevances et prélèvements de toute nature, en vigueur à la Date d'Effet ou qui seraient créés ultérieurement. En particulier, les Membres de l'Exploitant, leurs Sociétés Affiliées, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger et leurs fournisseurs, dans le cadre des activités liées au Terminal, seront exonérés notamment de :

- Taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels : Les Membres de l'Exploitant, leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger, leurs fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée et les centimes additionnels conformément aux dispositions de l'article 165 du Code des Hydrocarbures.
- Impôt sur le revenu des valeurs mobilières : Les Membres de l'Exploitant et leurs actionnaires situés en République du Congo ou à l'étranger sont exonérés de l'impôt sur les revenus de valeurs mobilières au titre des Activités Amont.

2.4 Règles d'assiette, de recouvrement et de contrôle

Les règles d'assiette, de recouvrement, de contrôle, de sanction, de prescription et de contentieux applicables aux impôts, droits et taxes de droit commun sont celles fixées par le Code Général des Impôts, sauf dispositions particulières de l'Accord d'Exploitation et du Code des Hydrocarbures.

ARTICLE 3 : REGIME DOUANIER A L'IMPORTATION

3.1 Importation définitive

Les matériels, matériaux, produits, machines, équipements et outillages importés définitivement en vertu des dispositions de l'Accord d'Exploitation relatif à l'Exploitation du Terminal de Djéno sont assujéti au taux global de trois virgule soixante-cinq pourcent (3,65%).

Ce régime s'applique aux ensembles, sous-ensembles, leurs pièces de rechange, les produits et les consommables listés ci-dessous.

Cette liste n'est pas limitative et pourra éventuellement être actualisée pour tenir compte de toute évolution technologique des équipements, matériels et produits nécessaires au fonctionnement du Terminal.

A1) Matériels de construction

- Substructures et équipements spécifiques d'appareils et bateaux ;
- Équipements de métallurgie ;
- Équipements de lutte contre l'incendie ;
- Équipements de mesure (pression, température et niveau) ;
- Équipements de surface ;
- Matériel de travaux génie civil :
 - Scéléromètre, permettant de mesurer la résistance du béton
 - Détecteur de métaux pendant le sondage et excavation
- Flexibles métalliques;
- Conduites d'aspiration et de refoulement destinées aux pompes ;
- Moteurs électriques spéciaux de sondage et divers ;
- Equipements de comptage des hydrocarbures (compteurs, radars, échantillonneurs...) ;
- Manomètres et autres instruments de contrôle ;
- Matériaux de construction onshore et offshore (fonction export du terminal aux bouées) y compris des bureaux ;
- Tout matériel nécessaire à la construction ou rénovation au sein du Terminal.

A2) Matériels et équipements pour des besoins d'exploitation et d'entretien

- Matériels et produits chimiques pour le traitement des hydrocarbures et des eaux de rejet ;
- Matériels de stockage et d'expédition ;
 - Jauges manuelles
 - Echantillonneurs de bacs (Cannette + corde)
 - KOLOR KUT, pour le contrôle de pied d'eau de bacs
 - Torches rechargeables ATEX
 - Pompe wilden /Texteam
 - Dé boulonneuse électrique
- Matériel permettant de détecter le bouchage de conduites :
 - Endoscope
 - Caméras thermiques
 - Appareil de mesure d'épaisseur ultrason pour métaux
 - Appareil de mesure d'épaisseur ultrason pour peinture sèche
- Matériels de communication onshore/offshore (navires/terminal radio Vhf marine/radio)
- Matériels de traitement des données techniques ;
- Matériels de surface :
 - Outils de maintenance ;
 - Matériels spécifiques à certains équipements statiques à Pression (internes des capacités) ;
 - Matériels et équipements électriques dont les câbles ;

- Matériels de laboratoire destinés à l'analyse des hydrocarbures transitant par le Terminal ;
- Matériels et équipements de télécommunication ;
- Appareils et équipements de climatisation ;
- Matériels et équipements de radioguidage et faisceaux hertziens ;
- Revêtements industriels, peintures spécifiques d'entretien des équipements pétroliers ;
- Matériels permettant la détection de fuites et micro-fuites de fluides à l'état gazeux et liquide.

• Matériels de sécurité :

- Groupes incendie et extincteurs de toute capacité ;
- Détecteur de gaz ;
- Matériels d'étalonnage des appareils de mesure de gaz ;
- Équipement de protection individuelle, vêtements de sécurité, dont chaussures, casques, combinaisons, EPI, gilets de sauvetage, bottes et cirés ;
- Équipement de lutte antipollution ;
- Pièces de rechanges des engins de l'intervention des pompiers.

- Matériels de laboratoire ;
- Matériels de fonds des capacités ;
- Matériel de métallurgie (tôle, caillebotis et accessoires, pipings, joints, tresses, fittings et robinetteries) ;
- Matériel de fumisterie : pour l'entretien et la maintenance des fours et chaudières (ciment réfractaires, briques, ouvreaux, tresses, tôles aciers réfractaires, accessoires brûleurs et internes de ces équipements) ;
- Matériel travaux GRP et PVC (tubes époxy, PVC, résines et raccords) ;
- Tubage, duses, manifold, gare de racleurs et racleurs ;
- Jackets, structures immergées et flottantes et autres ;
- Matériels de logistique, -élingues et sangles textiles pour levage, câbles de grues, élingues et tous types de câbles en acier ;
- Matériels de navigation et d'amarrage (télémetrie/jumelles) ;
- Câbles et flexibles sous-marins et accessoires, matériels et consommables de réparation ;
- Pièces détachées pour véhicules utilitaires et véhicules de service ;
- Pièces détachées pour la maintenance courante des équipements du Terminal ;
 - Groupes électrogènes principaux et secours ;
 - Compresseurs d'air et sècheurs ;
 - Fours et chaudières ;
 - Pompes (garnitures mécaniques, roulements, kits de réparation) ;
 - Système F&G (détecteurs H2S, Gaz, Feu, Boucle thermo, etc.) ;
 - UPS (batteries, cartes, etc.) ;

- Automates (cartes, switch, etc.) ;
- Systèmes PAGA ;
- Systems firefighting (FM200/NOVEC/CO2) ;

A3) Autres matériels et produits

- « Catering » et « Lodging » destiné aux appareils, base vie, aux sites annexes ainsi qu'aux autres besoins d'exploitation (micro-onde, électroménager, placards de vestiaires, petits équipements de cuisine...) ;
- Lubrifiants destinés à l'entretien et au fonctionnement des machines affectées à la réception, au traitement, au comptage, au stockage et au transport des Hydrocarbures ;
- Carburants, dont notamment le diesel, destinés au fonctionnement des machines affectées à l'exploitation du Terminal, aux supplyboats exclusivement destinés au transport du matériel et du personnel ;
- Ordinateurs et calculatrices de tout type, leurs accessoires (logiciels, imprimantes, lecteurs, lecteurs de disquettes, disques durs, traceurs, modems, écrans, câbles et prises, réseaux et équipements de connexions, matériels de sauvegarde, onduleurs et climatiseurs) et supports de stockage (disquettes, disques externes, clés USB...) ;
- Équipements audiovisuels, matériels et accessoires destinés à la formation ;
- Matériels et équipements hospitaliers, médicaments ;
- Tout autre matériels, équipements et produits pétroliers industriels destinés à la réception, au traitement, au comptage, au stockage et à l'expédition des hydrocarbures transitant par le Terminal.

3.2 Admission temporaire normale avec dispense de caution

Sont importés sous le régime de l'admission temporaire normale, par l'Exploitant du Terminal, par des tiers pour son compte et par ses fournisseurs, prestataires de services et ses sous-traitants, tous matériels, matériaux, produits, machines, équipements, outillages, bateaux, barges et les véhicules automobiles utilitaires et de service (véhicules de service pour le personnel, de transport de personnel, de transport et de manutention de matériels) nécessaires à l'exploitation du Terminal en vertu des dispositions de l'Accord d'Exploitation et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés aux Opérations du Terminal, et à condition qu'ils soient appelés à être réexportés à la fin de leur utilisation.

Si de tels biens sont perdus l'opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester en République du Congo, une requalification en importation définitive (IM4) est possible sous réserve de justification par l'Exploitant du Terminal. Dans pareil cas, les taux prévus à l'Article 3.1 de la présente Annexes'appliquent.

3.3 Admission au taux réduit

Sous les mêmes conditions que ci-dessus, sont admis au taux global réduit à 5 % des droits et taxes exigibles à l'importation, les équipements suivants :

- les vêtements de travail (combinaisons, cirés, bottes, gants...)sauf ceux repris dans le point (A2) ;
- le papier tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique ;
- les matériaux de construction, en dehors du Terminal, y compris pour construction de bureaux à l'usage de l'Exploitant du Terminal.

3.4 Autres droits et taxes à l'importation

Les matériels, les équipements et les consommables importés dans le cadre de l'exploitation du Terminal au régime d'admission temporaire normale avec dispense de caution (Article 3.2) et au régime du taux réduit (Article 3.3) sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pourcent (1%), avec un plafond d'un million de francs CFA (XAF 1.000.000,00) si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA (XAF 100.000.000,00).

3.5 Admission au droit commun

L'Exploitant du Terminal paiera les droits et taxes de douane sous le régime du droit commun applicable aux biens importés suivants :

- tous les matériels, équipements, pièces détachées et accessoires destinés aux logements du personnel de l'Opérateur ;
- les vivres et boissons autres que ceux spécifiés à l'Article 3.1 de la présente Annexe ;
- les matériels, équipements et fournitures de bureau autres que ceux spécifiés à l'Article 3.1 de la présente Annexe.

ARTICLE 4 : REGIME DOUANIER A L'EXPORTATION

4.1 Exportation temporaire

Sont exportés sous le régime de l'exportation temporaire (EX2), par l'Opérateur pour le compte de l'Exploitant du Terminal, par les tiers pour son compte et par ses soustraitants, tous matériels, matériaux, machines, équipements et outillages, nécessaires à l'exploitation du Terminal en vertu des dispositions de l'Accord d'Exploitation et à condition que ces biens soient destinés, et effectivement affectés à l'exploitation du Terminal, et à condition qu'ils soient appelés à être réimportés à la fin de leur réparation.

Si de tels biens sont perdus, l'Opérateur fournit une déclaration sous serment à cet effet, et aucun droit ni taxe ne sera perçu.

Si pour des raisons opérationnelles de tels biens sont appelés à rester hors du Congo, une requalification en exportation définitive (EX1) est possible sous réserve de justification par l'Opérateur. Aucun droit ni taxe de douane ne sera perçu.

Les matériels, les matériaux, les équipements et les consommables exportés temporairement dans le cadre de l'exploitation du Terminal sont soumis à la redevance informatique au taux d'un pourcent (1%), avec un plafond d'un million de francs CFA (XAF 1.000.000,00) si la valeur est supérieure à 100 millions de francs CFA(XAF 100.000.000,00), applicable à la ré-entrée.

4.2 Exportation définitive

L'Exploitant du Terminal est exonérée de toutes taxes à l'exportation pour les hydrocarbures, matériels, accessoires et pièces de rechange en réparation, les échantillons de brut, d'huile, de produits chimiques, les matériels sous garantie rentrant dans le cadre de l'exploitation du Terminal.

ARTICLE 5 : REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX FOURNISSEURS, PRESTATAIRES DE SERVICES ET SOUS-TRAITANTS DU CONTRACTEUR

Sous réserve du respect de leurs obligations en matière douanière, les fournisseurs, les prestataires de services et les sous-traitants de l'Exploitant du Terminal, sous réserve de produire une attestation délivrée par l'Exploitant du terminal et approuvée par l'administration des douanes, bénéficient des régimes d'importation et d'exportation définis aux Articles 3 et 4 de la présente Annexe.

ARTICLE 6 : CONTROLES ET INSPECTIONS DES SERVICES DES DOUANES

6.1 Nonobstant les mesures dérogatoires prévues aux Articles 3, 4 et 5 de la présente Annexe, l'Exploitant du Terminal, ses fournisseurs, prestataires de services et sous-traitants sont tenus de soumettre toutes leurs importations aux contrôles et inspections prévues par la réglementation en vigueur.

6.2 En cas de doute sur la destination des matériels, des équipements et des consommables, l'administration des douanes pourra requérir des attestations de l'administration des hydrocarbures.

ARTICLE 7 : REGIME DES CHANGES

7.1 Le CONGO garantit à l'Exploitant du Terminal dans le cadre de l'exploitation du Terminal le régime détaillé ci-après en matière de réglementation des changes :

- le droit de contracter à l'étranger les emprunts nécessaires à l'exécution des Travaux du Terminal ;
- le droit d'encaisser à l'étranger des fonds acquis ou empruntés et d'en disposer librement ;
- le droit de disposer des comptes bancaires libellés en devises étrangères en République du Congo comme à l'étranger ;
- le libre transfert entre la République du Congo et tout pays étranger des fonds nécessaires à l'exploitation du Terminal ou générés par cette même activité ; le droit de payer directement à l'étranger les fournisseurs, non domiciliés au

Congo, de biens et de services nécessaires à la conduite des travaux pétroliers ;

- le droit de convertir librement la monnaie nationale et les devises étrangères pour toutes les opérations de change se rapportant aux Travaux ;
- l'obligation de rapatriement, au taux en vigueur à la date de signature de l'Accord en République du Congo des fonds générés par ses activités.

Les Sociétés Affiliées de l'Exploitant, ses actionnaires, ses fournisseurs, ses prestataires de services, ses sous-traitants de nationalité étrangère, et ses employés expatriés bénéficient des mêmes garanties.

7.2 L'Exploitant du Terminal est assujéti à la taxe sur les transferts effectifs de fonds au taux d'un pourcent (1%) pour les opérations d'envoi d'argent à l'étranger exécutées à partir des institutions bancaires implantées en République du Congo.

Cette disposition s'applique également aux sous-traitants, aux prestataires de services et aux employés expatriés de l'Exploitant du Terminal. L'Exploitant du Terminal sera toutefois exonéré de cette taxe s'il était dans l'obligation de rapatrier en République du Congo des fonds générés par ses activités.

7.3 Toute contradiction entre une nouvelle réglementation relative au régime des changes applicable en République du Congo et les dispositions des Articles 7.1 et 7.2 de la présente Annexe, autorisera l'Exploitant à se prévaloir de l'Article 9 de la présente Annexe.

ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT COMPTABLE

Nonobstant sa forme juridique, l'Exploitant du Terminal constitue une entité comptable et fiscale indépendante. A ce titre, les Membres de l'Exploitant tiendront une comptabilité permettant de distinguer les Travaux régis par cet Accord des autres activités éventuellement exercées en République du Congo conformément aux dispositions des Articles 2 et 31 de la Procédure Comptable jointe au présent Accord à l'Annexe 2.

L'Opérateur est autorisé à créer un établissement comptable, dénommé établissement des moyens communs, regroupant l'ensemble des coûts communs du Terminal et des contrats de partage de production opérés par l'Opérateur qui feront ensuite l'objet d'une répartition entre les différents contrats de partage de production ou accords en fonction de clés tel qu'indiqué dans l'annexe comptable.

Le principe d'imputation et les méthodes analytiques habituelles de l'Opérateur en matière de répartition et de reversement des coûts communs associés doivent être appliqués de façon homogène, équitable et non discriminatoire pour l'ensemble de ses activités.

ARTICLE 9 : STABILITE DES CONDITIONS

9.1 Le CONGO garantit, pendant la durée de l'Accord, à l'Exploitant et à chaque Membre de l'Exploitant, la stabilité des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques de l'exploitation du Terminal, telles que ces conditions résultent de la législation et de la réglementation en vigueur à la Date d'Effet de l'Accord.

En conséquence, et sous réserve de ce qui est dit au paragraphe 9.2, les droits de l'Exploitant ne seront en aucun cas soumis en quelque domaine que ce soit, à une mesure aggravante par rapport au régime défini dans le premier alinéa du présent Article.

9.2 Dans le cas où (i) le CONGO apporterait une ou plusieurs modification(s) à ses lois et règlements ou en promulguerait de nouveaux, tels que publiés au Journal officiel, entraînant une modification des conditions générales, juridiques, financières, fiscales, douanières, de contrôle des changes et économiques susmentionnées, (ii) le CONGO et l'Exploitant auraient une interprétation de toute législation en vigueur divergente ou contraire au contenu du présent avenant et (iii) que ces interprétations, modifications et/ou nouveaux lois et règlements se traduiraient par la mise en place de mesures aggravantes ayant pour effet d'augmenter les charges d'exploitation de l'Exploitant du terminal au titre de l'Accord d'Exploitation, l'Exploitant du Terminal pourra demander la renégociation des termes de l'Accord d'Exploitation conformément aux dispositions du paragraphe 9.3 ci-dessous.

9.3 La renégociation des termes de l'Accord d'Exploitation visée au paragraphe 9.2 sera menée de bonne foi par les Parties dans un délai de six (6) mois à compter de la réception par le CONGO de la demande de l'Exploitant du Terminal à cet effet et aura pour objectif de compenser les effets des mesures aggravantes introduites par cette ou ces modification(s) réglementaire(s) et/ou légale(s) et de rétablir l'équilibre économique de l'Accord d'Exploitation prévalant à la date d'entrée en vigueur de cette/ces modification(s) apportée(s) par cette/ces loi(s) et/ou règlement(s).

La demande de renégociation motivée de l'Exploitant aura pour effet de suspendre, l'application de la modification envisagée pour la durée de renégociation des termes de l'Accord, conformément aux dispositions ci-dessus.

Dans l'hypothèse où cette renégociation n'aurait pas abouti dans le délai de six (6) mois susmentionné tel qu'éventuellement prolongé par les parties, chacune des Parties sera autorisée à demander sa résolution par voie d'arbitrage conformément aux dispositions applicables de l'Accord d'Exploitation.

Les aménagements de l'Accord d'Exploitation résultant de sa renégociation par les Parties ou, le cas échéant, d'une détermination par voie d'arbitrage prendront effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification réglementaire ou législative ayant entraîné la demande de renégociation.

ANNEXE 4 : TABLEAU DES CAPEX NON RÉCUPÉRÉS AU 31 DÉCEMBRE 2023

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 (18-nov)	18-nov au 31 dec. 2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	TOTAL (31.12.2023)		
Capex communs mis en service (*)	70 574 101																				
BASE DES CAPEX COMMUNS A RECUPERER	113 035 791	59 864 450	74 978 981	77 518 255	43 605 733	23 835 478	13 088 899	2 154 726	29 526 141	37 037 585	75 404 331										
Facturation CAPEX 2014	16 147 970	16 147 970	16 147 970	16 147 970	16 147 970	16 147 970	14 802 306	1 345 664													
Facturation Capex mise en service (1)	10 082 014	10 082 014	10 082 014	10 082 014	10 082 014	10 082 014	9 241 847	840 168	10 082 014												
Facturation CAPEX 2015		8 551 636	8 551 636	8 551 636	8 551 636	8 551 636	7 838 999	712 636	8 551 636												
Facturation CAPEX 2016				10 711 283	10 711 283	10 711 283	9 818 676	892 607	10 711 283												
Facturation CAPEX 2017					11 074 036	11 074 036	10 151 200	922 836	11 074 036												
Facturation CAPEX 2018						6 229 390	5 710 275	519 116	6 229 390												
Facturation CAPEX 2019							3 121 313	283 756	3 405 068												
Facturation CAPEX 2020									2 177 661												
Facturation CAPEX 2021									4 218 020												
Facturation CAPEX 2022										4 218 020											
Facturation CAPEX 2023											5 291 084										
Facturation CAPEX COMMUNS (1)							5 516 783	5 516 783	52 231 089	46 367 094	43 106 542	43 168 735	32 094 699	25 865 308	22 460 240	20 282 580	16 064 559	10 773 476	10 773 476	170 709 598	
P&S (2)							827 517	7 894 663	6 955 064	6 465 981	6 475 310	4 814 205	3 879 796	3 369 036	3 042 387	2 409 684	1 616 021			25 606 440	
CAPEX COMMUNS FACTURES AVEC P&S (3)=(1)+(2)							6 344 301	6 344 301	60 065 752	53 322 159	49 572 524	49 644 046	36 908 904	29 745 105	25 829 276	23 324 966	18 474 243	12 389 497	196 316 037		
INVESTISSEMENTS DEDIEES (4)																				4 309 602	
Intégration Moho Nord																				4 309 602	
TOTAL RESTANT A RECUPERER (5)=(3)+(4)																				200 625 639	

(*) Copex non mis en service au 31/12/2014 et intégré dans la base de facturation à compter de 2015.
CAPEX MOHONORDIS ET NON REFACTURES AU 31/12/2023 (base P&S) (6)=(1)+(4)

ANNEXE 5

LISTE DES INSTALLATIONS DEDIEES
CONSTRUITES AU TERMINAL

- Chaîne HH (Axe Loango-Zatchi, Mwafi-Ikalou)
- Chaîne Kitina (Axe Kitina, Awa Paloukou, Foukanda, Néné)
- Chaîne Proser (Axe Yanga-Sendi, KLL, PNGF Sud, Emeraude-Likouala, Kayo)
- Chaîne Moho Bilondo (Axe Moho Bilondo)
- Chaîne Moho Nord (Axe Moho Nord)

125 019 200

Imprimé dans les ateliers
de l'imprimerie du Journal officiel
B.P.: 2087 Brazzaville